

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Parait le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,50 DH

Precio del número (edición parcial) : 0,50 DH

L'édition complète comprend :

1^e Une première partie ou édition partielle : *dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.* ;

2^e Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

La edición completa comprende:

1.^a Una primera parte o edición parcial que inserta los: *dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.*;

2.^a Una segunda parte en la que viene: *publicidad reglamentaria, legal y judicial* (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

S O M M A I R E

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Office national des irrigations. — Marchés d'études, de travaux, fournitures et transports.

Dahir n° 1-60-388 du 14 chaoval 1380 (31 mars 1961) relatif au transfert à l'Office national des irrigations de certains marchés d'études, de travaux, fournitures et transports passés au nom de l'Etat

478

P.T.T. — Régime des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement.

Dahir n° 1-60-321 du 14 chaoval 1380 (31 mars 1961) fixant le régime des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement effectués par les services postaux

479

P.T.T. — Tarifs postaux dans le régime intérieur et dans certaines relations avec l'extérieur.

Décret n° 2-61-014 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) portant réaménagement des tarifs postaux dans le régime intérieur et dans certaines relations avec l'extérieur

480

P.T.T. — Taxes et droits postaux du régime international.

Décret n° 2-61-015 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) portant réaménagement des taxes et droits postaux du régime international

484

P.T.T. — Surtaxes aériennes.

Décret n° 2-61-021 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance dans l'ensemble des relations

486

P.T.T. — Colis postaux. — Taxes de transport et taxes accessoires.

Décret n° 2-61-053 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) modifiant les taxes de transport et les taxes accessoires des colis postaux dans le régime intérieur marocain

487

P.T.T. — Tarifs applicables aux opérations des services des articles d'argent et des chèques postaux.

Décret n° 2-60-995 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) portant réaménagement des tarifs applicables aux opérations des services des articles d'argent et des chèques postaux

489

Conseil central d'hygiène et de salubrité publique. — Sous-commission technique.

Décret n° 2-61-010 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) portant création d'une sous-commission technique au sein du conseil central d'hygiène et de salubrité publique

492

TEXTES PARTICULIERS

Interdiction du journal intitulé « Juvenal ».

Décret n° 2-61-100 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) portant interdiction du journal intitulé « Juvenal »

492

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES PARTICULIERS**

Ministère des travaux publics.

Arrêté du ministre des travaux publics du 6 février 1961 portant ouverture d'un concours pour l'accession au grade de dactylographe du ministère des travaux publics

492

Ministère du travail et des questions sociales.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 15 mars 1961 ouvrant un examen probatoire de fin de stage des commis prestagiaires du ministère du travail et des questions sociales

492

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 493

Admission à la retraite 495

AVIS ET COMMUNICATIONS

<i>Accord commercial entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République italienne ..</i>	496
<i>Avis aux importateurs n° 104 (à l'exclusion des importateurs de Tanger)</i>	498
<i>Avis aux importateurs de Tanger n° 104 « bis »</i>	498
<i>Accord commercial entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et la République populaire fédérative de Yougoslavie</i>	500
<i>Avis aux importateurs n° 108 (à l'exclusion des importateurs de Tanger)</i>	501
<i>Avis aux importateurs de Tanger n° 108 « bis »</i>	501
<i>Avis aux compensateurs</i>	502
<i>Additif à l'avis aux importateurs n° 101 et à l'avis aux importateurs de Tanger n° 101 « bis »</i>	502
<i>Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles). Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959</i>	503
<i>Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités</i>	503

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Consejo central de higiene y de salubridad pública. — Subcomisión técnica.	
<i>Decreto n.º 2-61-010 de 9 de ramadán de 1380 (25 de febrero de 1961) creando una subcomisión técnica en el seno del Consejo central de higiene y de salubridad pública.</i>	504

TEXTOS PARTICULARES

Prohibición del periódico titulado «Juvenal».	
<i>Decreto n.º 2-61-100 de 9 de ramadán de 1380 (25 de febrero de 1961) prohibiendo el periódico titulado «Juvenal» ..</i>	504

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS**TEXTOS PARTICULARES**

Ministerio de obras públicas.	
<i>Acuerdo del ministro de obras públicas, de 6 de febrero de 1961, convocando un concurso para cubrir plazas de mecanógrafos del ministerio de obras públicas</i>	504
Ministerio del trabajo y de asuntos sociales.	
<i>Acuerdo del ministro del trabajo y de asuntos sociales, de 15 de marzo de 1961, convocando un examen de aptitud de final del período de prueba para los commis, en período preliminar al de prueba, del ministerio del trabajo y de asuntos sociales</i>	504

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-60-388 du 14 chaoual 1380 (31 mars 1961) relatif au transfert à l'Office national des irrigations de certains marchés d'études, de travaux, fournitures et transports passés au nom de l'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du Maroc ;

Vu le dahir du 22 hija 1379 (17 juin 1959) portant approbation de la deuxième partie du budget général de l'Etat et des budgets annexes pour l'exercice 1960 ;

Vu le dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) sur le nantissement des marchés publics et notamment son article 3 ;

Vu le dahir du 11 rebia I 1380 (3 septembre 1960) portant création de l'Office national des irrigations,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les marchés d'études, de travaux, de fournitures ou de transports passés au nom de l'Etat avant le 31 décembre 1960, non définitivement réglés à cette date et dont l'exécution intéresse désormais l'Office national des irrigations, sont transférés à cet office à compter du 1^{er} janvier 1961.

A compter de la même date, l'Office national des irrigations est substitué de plein droit aux diverses administrations parties auxdits contrats.

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir s'appliquent aux marchés qui seront recensés en commun accord entre les ministres intéressés et le directeur général de l'Office national des irrigations.

A l'issue de ce recensement, une liste sera dressée, arrêtée par le ministre des finances et transmise par ses soins avant le 15 avril 1961 aux comptables publics assignataires correspondants et à l'agent comptable de l'Office national des irrigations.

ART. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1961, le directeur général de l'Office national des irrigations est le seul ordonnateur de ces marchés.

ART. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1961, l'agent comptable de l'Office national des irrigations est le seul comptable assignataire des règlements relatifs à ces marchés.

ART. 5. — Les ordonnateurs principaux ou secondaires ayant qualité, au 31 décembre 1960, pour ordonner les dépenses afférentes à ces marchés, sont tenus de signifier au titulaire du marché et à tous les tiers intéressés, le changement intervenu dans la personne de l'ordonnateur. Ces significations seront faites par lettre recommandée comportant accusé de réception.

ART. 6. — Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du dahir susvisé du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) les comptables publics assignataires au 31 décembre 1960 des dépenses relatives à ces marchés sont tenus de signifier à tous les tiers intéressés le changement intervenu dans la personne du comptable assignataire. Ces significations seront faites par lettre recommandée comportant accusé de réception.

Si le marché est nanti ou frappé d'opposition, les comptables publics assignataires adresseront à l'agent comptable de l'office un extrait des notifications reçues, le cas échéant, l'exemplaire unique du marché, et une situation des règlements effectués au titre des diverses charges.

L'accusé de réception de l'agent comptable dégagera les comptables publics assignataires de toute responsabilité concernant les notifications dont il s'agit.

ART. 7. — Les formalités prévues aux articles précédents devront être entièrement réalisées avant le 30 avril 1961.

ART. 8. — Le ministre des finances, le ministre des travaux publics, le ministre de l'agriculture, le ministre chargé des mines, le directeur général de l'Office national des irrigations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1380 (31 mars 1961).

Dahir n° 1-60-321 du 14 chaoual 1380 (31 mars 1961) fixant le régime des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement effectués par les services postaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans le service intérieur, les quittances, factures, billets, traites et, généralement, toutes les valeurs commerciales ou autres non protestables, peuvent être recouvrées par l'entremise du service postal, sous réserve des exceptions déterminées par décret pris sur proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

ART. 2. — Dans le service intérieur, les objets de correspondance déterminés par décret pris sur proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones, peuvent être envoyés contre remboursement. Le montant de ce remboursement est indépendant de la valeur intrinsèque de l'objet et, le cas échéant, de la déclaration de valeur.

ART. 3. — Pour le recouvrement des chèques et des effets de commerce qui lui sont remis en exécution du présent dahir, l'administration des postes, télégraphes et téléphones ne peut, en aucun cas, se voir opposer les obligations incombant au porteur, par la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 4. — Les valeurs confiées à la poste pour recouvrement ainsi que les sommes à percevoir sur le destinataire des envois postaux contre remboursement sont, en principe, recouvrables à domicile. Toutefois, l'administration des postes, télégraphes et téléphones peut en imposer le paiement aux guichets des bureaux de poste dans les conditions prévues par ses règlements, notamment lorsque les fonds à encaisser dépassent une somme déterminée.

ART. 5. — Le montant des valeurs à recouvrer ou des sommes à percevoir sur les destinataires des envois contre remboursement, doit être acquitté en une seule fois. Il n'est pas admis de paiement partiel. Un paiement effectué ne peut donner lieu à répétition contre l'administration de la part de celui qui a remis les fonds.

ART. 6. — Les valeurs à recouvrer et les envois contre remboursement sont considérés comme refusés lorsque le débiteur ou le destinataire ne consent pas à acquitter la totalité de la somme indiquée par l'expéditeur.

ART. 7. — L'administration des postes, télégraphes et téléphones est dispensée de toute formalité touchant à la constatation du non-paiement.

ART. 8. — Les fonds recouvrés, sont transmis à l'expéditeur des valeurs ou objets, soit par inscription au crédit de son compte courant postal, soit par mandat d'articles d'argent, soit par tout autre moyen admis par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Les droits et taxes sont à la charge de l'expéditeur des valeurs ou objets.

ART. 9. — Lorsque l'expéditeur refuse d'acquitter la taxe dont sont passibles les valeurs à recouvrer ou les envois contre remboursement qui lui sont renvoyés, le recouvrement en est poursuivi à l'expiration d'un délai de cinq jours, par les voies de droit.

ART. 10. — Au cours des transmissions postales et opérations préparatoires à la remise des valeurs ou objets aux intéressés, la responsabilité de l'administration des postes, télégraphes et téléphones est la même qu'en matière de correspondance postale de la catégorie à laquelle appartiennent les envois, suivant qu'il s'agit d'objets ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée.

A partir du moment où les valeurs ou objets ont été remis au débiteur ou au destinataire, l'administration des postes, télégraphes et téléphones est responsable des sommes encaissées ou qui auraient dû l'être.

Lorsque ces sommes ont été converties en mandats ou versées au crédit d'un compte courant postal, sa responsabilité est la même qu'en matière de mandats d'articles d'argent ou de titres du service des chèques postaux.

L'administration n'est pas responsable des retards dans l'exécution du service.

ART. 11. — Les réclamations concernant les valeurs à recouvrer et les objets contre remboursement confiés au service postal, ne sont reçues que dans le délai d'un an à partir du dépôt.

ART. 12. — Les dispositions du présent dahir ne sont applicables ni aux valeurs bancaires ou autres, remises à l'encaissement aux centres de chèques par les titulaires de comptes courants postaux, ni aux envois de colis postaux.

ART. 13. — Les dispositions du régime intérieur sont susceptibles d'être appliquées dans les échanges avec d'autres pays sous réserve de la conclusion d'accords particuliers entre ces pays et l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

ART. 14. — Les conditions d'application du présent dahir seront fixées par décret.

ART. 15. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires relatives au même objet et notamment le dahir du 19 kaada 1346 (9 mai 1928) autorisant l'Office des postes, télégraphes et téléphones à se charger de la présentation des effets de commerce à l'acceptation des tirés.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1380 (31 mars 1961).

Décret n° 2-61-014 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) portant réaménagement des tarifs postaux dans le régime intérieur et dans certaines relations avec l'extérieur.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le dahir n° 1-59-038 du 14 ramadan 1378 (24 mars 1959) portant ratification des actes du congrès de l'union postale universelle signés à Ottawa le 3 octobre 1957 ;

Vu l'article n° 8 de la convention de l'union postale universelle prévoyant la possibilité d'établissement d'unions restreintes entre les pays membres ;

Vu l'adhésion du Maroc à l'union postale arabe et à la convention conclue à Khartoum le 28 moharrem 1378 (14 août 1958) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} moharrem 1344 (22 juillet 1925) modifié par l'arrêté viziriel du 20 rejab 1371 (15 avril 1952) fixant le montant des indemnités dues pour la perte des objets recommandés dans le régime intérieur marocain ainsi que dans les relations du Maroc avec la France, les départements et territoires de l'Union française, l'Algérie et la Tunisie ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 jounada I 1346 (25 novembre 1927) modifié par les arrêtés viziriel des 6 rejab 1369 (24 avril 1950) et 9 ramadan 1373 (12 mai 1954) concernant l'admission au régime de la déclaration de valeur des paquets-poste clos de toutes catégories ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 chaabane 1346 (27 janvier 1928) modifiant les taxes afférentes à la concession des boîtes postales privées ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 ramadan 1356 (26 novembre 1937) relatif aux renseignements fournis à titre onéreux ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 chaoual 1358 (16 novembre 1939) fixant les tarifs applicables aux paquets à l'adresse des militaires et marins en campagne ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 rebia II 1362 (10 avril 1943) portant modification du montant des indemnités dues pour la perte des objets recommandés ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 jounada I 1366 (29 mars 1947) modifié par les arrêtés viziriel des 9 rejab 1366 (30 mai 1947) et 10 ramadan 1366 (29 juillet 1947) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur marocain, franco-marocain et intercolonial ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 rebia II 1368 (7 février 1949) modifié et complété par les arrêtés viziriel des 17 rejab 1368 (16 mai 1949), 29 ramadan 1368 (26 juillet 1949), 5 ramadan 1369 (21 juin 1950),

26 rebia I 1371 (26 décembre 1951) et 3 jounada II 1371 (29 février 1952) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur marocain, franco-marocain et intercolonial ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jounada II 1369 (20 mars 1950) modifiant l'arrêté viziriel du 18 décembre 1929 (16 rejab 1348) relatif à la concession de boîtes aux lettres particulières et fixant les redouances dues pour le relevage de ces boîtes ainsi que pour le relevage à domicile des correspondances revêtues d'empreintes de machines à affranchir ;

Vu le décret n° 2-56-1496 du 25 jounada I 1376 (28 décembre 1956) portant modification des tarifs postaux dans les relations de la zone sud du Maroc avec la France, l'Algérie, les départements et territoires français d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2-58-136 du 15 rejab 1377 (5 février 1958) portant modification des tarifs postaux dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et fixant des tarifs provisoires applicables dans les relations postales de l'ancienne zone de protectorat espagnol avec l'Espagne et les territoires espagnols ;

Vu le décret n° 2-58-1197 du 15 rebia I 1378 (29 septembre 1958) fixant les taxes postales applicables par tous les bureaux de poste du Maroc dans les relations avec l'Espagne et les territoires espagnols ;

Vu le décret n° 2-59-2049 du 24 ramadan 1379 (22 mars 1960) portant réforme des catégories d'objets de correspondance et réaménagement corrélatif de certains tarifs postaux ;

Sur proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les relations suivantes :

A. — Régime intérieur et relations entre le Maroc et la Tunisie ;

B. — Relations entre le Maroc d'une part, les pays membres de l'union postale arabe, d'autre part ;

C. — Relations entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie, les départements et territoires français d'outre-mer, les États de la Communauté française, les États indépendants rattachés à la zone franc, d'autre part ;

D. — Relations entre le Maroc d'une part, l'Espagne et les territoires espagnols, d'autre part,

les différentes catégories d'objets de correspondances, les taxes et droits s'y rapportant, les taxes et droits de lettres, paquets et boîtes avec valeur déclarée, ainsi que certaines taxes accessoires, sont fixés conformément aux indications du tableau ci-après :

CATÉGORIES	BASES DE TAXATION	TARIF en dirhams	OBSERVATIONS ET RENVOIS
<i>A. — Régime intérieur et relations avec la Tunisie.</i>			
Lettres-missives.	Jusqu'à 20 grammes. De 20 à 50 grammes. De 50 à 100 — De 100 à 500 — De 500 à 1.000 — De 1.000 à 1.500 — De 1.500 à 2.000 —	0,20 0,40 0,60 1 1,50 2 2,50	Poids maximum : 2 kilogrammes. Dimensions maxima : $L+1+h=90$ cm, sans que la plus grande dépasse 60 cm. Dimensions minima : $L=10$ cm $1+h=7$ cm.
Cartes-postales ordinaires et illustrées.	Simples. Avec réponse payée.	0,15 0,30	Poids maximum : 20 grammes. Dimensions maxima : $15 \times 10,5$. Dimensions minima : 10×7 . Les cartes postales comportant un enregistrement sonore sont passibles du tarif des lettres.
Cartes de visite et cartes mignonnettes.	Sans correspondance. Avec correspondance.	Tarif des imprimés. Tarif des lettres.	Poids et dimensions des cartes postales.

CATÉGORIES	BASES DE TAXATION	TARIF en dirhams	OBSERVATIONS ET RENVOIS
Paquets-poste.	Par 500 grammes ou fraction.	0,50	Poids maximum : 3 kilogrammes. Sont cependant admis : 1. Jusqu'au poids de 5 kilogrammes, les ouvrages de librairie indivisibles et revêtus de la mention « envoi de librairie comportant un seul volume » ; 2. Jusqu'au poids de 30 kilogrammes, les expéditions en sacs directs par les éditeurs à leurs correspondants ou dépositaires mais sans pouvoir être recommandées.
Échantillons, imprimés ordinaires, plans cadastraux :			Poids maximum : 200 grammes. Les envois admis dans cette catégorie ne devant par définition même avoir aucune valeur marchande, ne sont pas admis à la formalité de la recommandation. L'insertion dans ces envois de lettres, factures, bordereaux, etc., est interdite.
a) Isolés.	Jusqu'à 100 grammes. De 100 à 200 grammes. au-dessus : tarif des paquets-poste.	0,15 0,30	
b) Déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par départements ou bureaux de distribution et affranchis en numéraire ou au moyen de machines à affranchir.	Jusqu'à 100 grammes. De 100 à 200 grammes.	0,12 0,24	
Journaux et périodiques édités au Maroc :			
a) Isolés.	Taxe par exemplaire : par 100 grammes ou fraction.	0,05	Poids maximum : 3 kilogrammes. Inadmis à la formalité de la recommandation.
b) Déposés en nombre par les éditeurs ou leurs représentants, routés et affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir, périodiques adressés en paquets aux dépositaires, épreuves d'imprimerie destinées aux journaux, envoi « hors sac ».	Taxe par exemplaire : par 100 grammes ou fraction.	0,02	
Imprimés électoraux.	Par 100 grammes ou fraction.	0,02	Poids maximum : 3 kilogrammes. Ce tarif spécial n'est applicable que pendant la période électorale et dans les limites du régime intérieur marocain.
Imprimés à l'usage des aveugles, cli- chés en métal destinés à obtenir des impressions à l'usage des aveugles.		Exempts de la taxe.	Poids maximum : 7 kilogrammes. Exemption étendue aux formalités de recommandation, d'avis de réception, d'expres, de réclamation et de remboursement.
Disques phonographes réalisés à l'usage des aveugles.		id.	
Lettres cécographiques déposées ouvertes.		id.	
Valeurs déclarées :			
a) Lettres.	Affranchissements. Recommandation. Droit d'assurance par 1.000 dirhams ou fraction.	Tarif des lettres. 0,50 1	Dimensions et poids des lettres missives. Déclaration de valeur maximum : 5.000 dirhams, sauf pour les documents dépourvus de valeur intrinsèque : 1.000 dirhams.
b) Boîtes.	Mêmes tarifs que pour les lettres V.D. mais pour l'affranchissement des boîtes au-dessus de 2 kilogrammes : augmentation pour 500 grammes ou fraction.	0,50	Dimensions des lettres. Poids maximum : 15 kilogrammes. Déclaration de valeur maximum : 5.000 dirhams.
c) Paquets.	Mêmes tarifs que pour les boîtes V.D.		Dimensions des lettres. Poids maximum : 3 kilogrammes. Déclaration de valeur maximum : 1.000 dirhams.
Taxes diverses :			
Recommandation.	Tous objets.	0,50	
Remise en mains propres.	Par objets recommandé ou chargé.	0,30	

CATEGORIES	BASES DE TAXATION	TARIF en dirhams	OBSERVATIONS ET RENVOIS
Exprès.	Tous objets.	1	
Urgence :	Par objet.	0,10	Même acheminement que pour les lettres missives, sauf lorsque celles-ci sont transmises par avion sans surtaxe.
Taxe applicable seulement aux prix courants, mercuriales, cotes de bourse ou d'office de publicité ou de vente, convocations ou invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, faire-part, affiches, épreuves d'imprimerie, copies destinées à l'impression dans les journaux, bulletins météorologiques, bulletins édités par les sociétés de course.			
Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés.	Demandé lors du dépôt.	0,30	Timbre-poste sur l'objet ; formule 515 jointe.
	Demandé postérieurement au dépôt.	0,60	Timbre-poste sur le recto de la formule 515.
Avis de réception télégraphique des objets chargés ou recommandés.	Demandé lors du dépôt.	Taxe d'un avis de S.T.	Timbre-poste sur l'objet ; formule 515 jointe.
	Demandé postérieurement au dépôt.	Taxe d'un avis de S.T. avec R.P.	
Réclamation.	Objets ordinaires.	Gratuit.	
	Objets chargés ou recommandés avec A.R.	id.	
	Objets chargés ou recommandés sans A.R.	0,60	
Retrait ou rectification d'adresse.	Avant expédition.	Gratuit.	
	Après expédition.		
	Demande postale.	Taxe d'une lettre recommandée.	Formule 288 (C 7) et spécimen sous enveloppe 1417 recommandée.
	Demande télégraphique.	id. + avis de service taxé avec ou sans R.P.	Confirmation postale.
Poste restante.	Surtaxe fixe par objet.	0,20	
Taxe applicable aux objets non ou insuffisamment affranchis.	Cartes d'abonnement annuel :		
	Voyageurs de commerce.	10	
	Autres usagers.	30	
Relevage des boîtes aux lettres particulières.	Double de l'insuffisance avec un minimum par objet de.	0,20	
Boîtes de commerce dites « boîtes postales ».	Redevances annuelles pour toutes localités :		
	a) Redevance principale.	190	
	b) Majorations (1) :		(1) Majorations applicables :
	par étage.	30	par étage, si la boîte fonctionne ailleurs qu'au rez-de-chaussée ;
	par 20 mètres ou fraction.	20	par 20 mètres, si la boîte est distante de plus de 20 mètres de l'entrée principale de l'habitation.
			(Les deux majorations sont cumulables, le cas échéant.)
	a) Redevance d'abonnement annuel :		
	Boîtes p.m. (2).	20	
	Boîtes g.m. (2).	30	(2) Ne donne droit qu'au classement dans la boîte du courrier comportant la dénomination sous laquelle l'abonnement a été souscrit.
	b) Majorations pour correspondances avec libellés « différents » (3) :		
	par souscription supplémentaire.	10	(3) Conformément à la réglementation prévue en la matière.
	Abonnements spéciaux dits « de saison » :		
	par trimestre indivisible.	10	
Renseignements à titre onéreux.	Frais de recherche dans les documents de service :		
	par demi-heure indivisible.	2	
	minimum de perception.	4	

CATÉGORIES	BASES DE TAXATION	TARIF en dirhams	OBSERVATIONS ET RENVOIS
Taxe de dédouanement.	Par objet taxé.	0,50	
<i>B. — Relations avec les pays membres de l'union postale arabe.</i>			
Les taxes et droits du tableau A ci-dessus sont applicables sous réserve des particularités propres à chacun des pays membres (conditions d'admission des objets, maximum de poids et de dimensions, déclaration maximum de valeur, interdictions, etc.).			
Coupons-réponse de l'union postale arabe.	Prix de vente.	0,40	(4) Tout coupon-réponse de l'union postale arabe est échangeable contre un ou des timbres-poste représentant le prix de l'affranchissement d'une lettre ordinaire de port simple dans le régime intérieur.
<i>C. — Relations avec la France, l'Algérie, les départements français d'outre-mer, des États de la Communauté française, les Etats indépendants rattachés à la zone franc.</i>			
Les dispositions prévues sous le titre A ci-dessus sont applicables sous la réserve suivante :			
Lettres missives.	Jusqu'à 20 grammes.	0,30	
<i>D. — Relations avec l'Espagne et les territoires espagnols.</i>			
Les taxes et droits prévus sous le titre A ci-dessus sont applicables sous les réserves suivantes :			
Lettres missives.	Jusqu'à 20 grammes.	0,30	
Paquets-poste.			Poids maximum : 2 kilogrammes.
Valeurs déclarées :			
a) Lettres.			Dimensions et poids des lettres missives. Déclaration de valeur maximum : 2.000 francs-or.
b) Boîtes.			Inadmis.
c) Paquets.			id.

ART. 2. — Dans le régime intérieur marocain et dans les relations avec les pays visés à l'article premier, le montant maximum de l'indemnité due pour la perte d'un envoi recommandé est fixé à l'équivalent de 25 francs-or, sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité.

ART. 3. — Sauf le cas de force majeure, l'administration des postes est responsable, jusqu'à concurrence du montant de la déclaration et sans pouvoir dépasser le maximum respectivement autorisé, de la valeur réelle des objets insérés dans les lettres, dans les boîtes ou dans les paquets-clos. L'administration des postes n'encourt aucune responsabilité pour tout dommage causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou résultant de la nature de l'objet assuré. En particulier, elle n'est tenue à aucune indemnité, en cas de perte ou de détérioration résultant de la fracture des boîtes ne réunissant pas les conditions fixées par la réglementation postale en vigueur.

ART. 4. — Sont abrogés les décrets susvisés n°s 2-56-1496 du 25 jounada I 1376 (28 décembre 1956), 2-58-136 du 15 rejeb 1377 (5 février 1958), 2-58-1197 du 15 rebia I 1378 (29 septembre 1958), 2-59-2049 du 24 ramadan 1379 (22 mars 1960), et les arrêtés viziriaux susvisés des 1^{er} moharrem 1344 (22 juillet 1925), 29 jounada I 1346 (25 novembre 1927), 4 chaabane 1346 (27 janvier 1928), 22 ramadan 1356 (26 novembre 1937), 4 chaoual 1358 (16 novembre 1939), 4 rebia II 1362 (10 avril 1943), 6 jounada I 1366 (29 mars 1947), 8 rebia II 1368 (7 février 1949) et 1^{er} jounada II 1369 (20 mars 1950).

ART. 5. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui aura effet du 1^{er} avril 1961.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1380 (25 février 1961).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

**Décret n° 2-61-018 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961)
portant réaménagement des taxes et droits postaux
du régime international.**

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le dahir n° 1-59-038 du 14 ramadan 1378 (24 mars 1959) portant ratification des actes du congrès de l'union postale universelle signés à Ottawa le 3 octobre 1957 ;

Vu les conditions de mise à exécution des actes susvisés et notamment celles relatives à la fixation des taxes et droits applicables aux différents services postaux internationaux ;

Vu le décret n° 2-59-0319 du 18 ramadan 1378 (28 mars 1959) relatif à l'exécution de la convention postale universelle et des arrangements concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, ainsi que les abonnements aux journaux et écrits périodiques ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 8 de la convention postale universelle, les taxes et droits à percevoir dans le régime international sur les objets de correspondance, sur les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, et à l'occasion des abonnements aux journaux et écrits périodiques sont fixés ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-annexé.

ART. 2. — Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité prévues par la convention postale universelle, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé du régime international est fixé à l'équivalent de 25 francs-or.

ART. 3. — Le décret susvisé n° 2-59-0319 du 18 ramadan 1378 (28 mars 1959) est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 4. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et le ministre de l'économie nationale et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui aura effet du 1^{er} avril 1961.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1380 (25 février 1961).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Tableau des tarifs internationaux.

CATÉGORIES	BASES DE TAXATION	TARIF en dirhams	OBSERVATIONS ET RENVOIS
Lettres	Jusqu'à 20 grammes. Par échelon supplémentaire de 20 grammes.	0,50 0,30	Poids maximum : 2 kg. Dimensions maxima : $L + 1 + h = 90$ cm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 60 cm. En rouleaux : $L + 2 \times \text{diamètre} = 100$ cm, la longueur ne pouvant excéder 80 cm. Dimensions minima : comporter une face de dimensions non inférieures à 10 cm \times 7 cm. En rouleaux : $L + 2 \times \text{diamètre} = 17$ cm, la longueur ne pouvant être inférieure à 10 cm.
Cartes postales (ordinaires et illustrées)	Simples (1). Avec réponse payée.	0,30 0,60	Dimensions : maxima 15 \times 10,5 cm ; minima 10 \times 7 cm. (1) Les cartes illustrées portant ou non le titre « carte postale » sont admises au tarif des imprimés, si elles portent en plus des annotations autorisées sur tous les imprimés, des souhaits, salutations ou formules de politesse, exprimés en cinq mots ou au moyen de cinq initiales conventionnelles au maximum.
Cartes de visite et cartes mignonnettes	Sans correspondance (2). Avec correspondance.	Tarif des imprimés. Tarif des lettres.	Dimensions des cartes postales. (2) Y sont autorisées les annotations prévues ci-dessus pour les cartes illustrées (cf. renvoi (1)).
Échantillons et papiers d'affaire	Premier échelon de 50 grammes. Par échelon supplémentaire de 50 grammes. Minimum de perception.	0,20 0,10 0,50	Poids maximum : échantillons = 500 grammes ; papiers d'affaires = 2 kg. Dimensions : comme pour les lettres.
Imprimés (ordinaires)	Premier échelon de 50 grammes. Par échelon supplémentaire de 50 grammes.	0,20 0,10	Poids maximum : 3 kg (s'il s'agit de livres : 5 kg). Dimensions : comme pour les lettres.
Journaux et écrits périodiques publiés au Maroc	Taxe par exemplaire. Premier échelon de 50 grammes. Par échelon supplémentaire de 50 grammes.	0,10 0,05	Poids et dimensions des imprimés ordinaires.

CATEGORIES	BASES DE TAXATION	TARIF en dirhams	OBSERVATIONS ET RENVOIS
Impressions à l'usage des aveugles et lettres cécographiques	Déposées ouvertes.	Exemptes de taxe.	Poids maximum : 7 kg. Exemption étendue aux droits de recommandation, d'avis de réception, d'expres, de réclamation et de remboursement.
Petits paquets	Par échelon de 50 grammes. Minimum de perception.	0,20 1	Poids maximum : 1 kg. Dimensions : comme pour les lettres.
Taxes diverses, recommandation	Tous objets.	0,50	
Déclaration de valeur :			
a) Lettres	Affranchissement. Recommandation. Droit d'assurance par 200 francs-or ou fraction.	Tarif des lettres. 0,50 0,80	Poids et dimensions des lettres. Maximum de déclaration variable suivant les pays ne peut dépasser 3.020 francs-or, soit 5.000 dirhams.
b) Boîtes	Affranchissement par 50 grammes ou fraction. Minimum de perception. Recommandation. Droit d'assurance par 200 francs-or ou fraction.	0,40 2 0,50 0,80	Poids maximum : 1 kg. Dimensions maxima 30 x 20 x 10 cm. Dimensions minima : comme les lettres. Maximum de déclarations : comme les lettres V.D.
Exprès	Par objet.	1	
Remise en mains propres (3)	Par objet recommandé ou chargé.	0,30	(3) Admis seulement pour certains pays.
Avis de réception des objets chargés ou recommandés	Demandé lors du dépôt. Demandé postérieurement au dépôt.	0,60 1	
Demande de renseignements, réclamations	Tous objets (4).	1	(4) Sauf si l'expéditeur a déjà acquitté le droit spécial pour un avis de réception.
Retraits ou rectification d'adresse d'un envoi	Tous objets.	1	
Absence ou insuffisance d'affranchissement	Double de l'insuffisance, avec un minimum de perception par objet.	0,20	
Coupons-réponse (5)	Prix de vente.	0,80	(5) Echangeable dans tout pays contre un ou plusieurs timbres représentant l'affranchissement d'une lettre ordinaire de port simple à destination de l'étranger.
Carte d'identité postale		1	
Taxe de dédouanement	Par objet.	0,50	
Abonnements-poste :			
Droits de commission { 3 mois ..		0,75	
6 mois ..		1,50	
12 mois ..		3	
Changement d'adresse		0,80	
Transport	Même taxe que pour les journaux et publications périodiques.		

Décret n° 2-61-021 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance dans l'ensemble des relations.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le dahir n° 1-59-038 du 14 ramadan 1378 (24 mars 1959) portant ratification des actes du congrès de l'union postale universelle signés à Ottawa le 3 octobre 1957 ;

Vu les dispositions concernant la poste aérienne incluses dans les actes susvisés et, notamment, l'article 11 relatif aux taux de base et au calcul des rémunérations à allouer aux compagnies aériennes pour le transport des objets de correspondance ;

Vu le décret n° 2-59-0469 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance dans l'ensemble des relations ;

Vu l'adhésion du Maroc à l'union postale arabe et à la convention conclue à Khartoum le 28 moharrem 1378 (14 août 1958) ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance déposés au Maroc, dans l'ensemble des relations intérieures et extérieures, sont fixées conformément aux indications du tableau ci-annexé.

ART. 2. — Les surtaxes aériennes applicables aux avis de paiement des mandats dont le retour est demandé par la voie aérienne sont celles applicables aux lettres et cartes dans les mêmes relations.

ART. 3. — Les surtaxes aériennes applicables aux « paquets-poste » sont celles prévues pour la catégorie « autres objets » (A.O.).

ART. 4. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui aura effet du 1^{er} avril 1961, et abrogera à la même date, les dispositions du décret n° 2-59-0469 du 23 hija 1378 (30 juin 1959).

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1380 (25 février 1961).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

PAYS DE DESTINATION	SURTAXE AÉRIENNE (en dirhams)			OBSERVATIONS	
	LETTRÉS ET CARTES		AUTRES objets par 20 gr		
	Par 5 gr	Par 20 gr			
I. — AFRIQUE :					
a) Maroc (réseau intérieur) (1)		0,05	0,02		
b) Algérie, Tunisie (1)		0,10	0,05		
c) Égypte, Libye, République du Soudan	0,10		0,30		
d) Iles Canaries, Ifni (1)		0,15	0,10		
e) Açores (îles), Cameroun, Cap-Vert (îles), Centre-Africaine (République), Congo (République du), Côte-d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée (République de), Guinée espagnole, Guinée portugaise, Libéria, Madère (îles), Mali (République du), Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Léone, Tchad, Togo, Haute-Volta (République de la)	0,20		0,30		
f) Autres pays d'Afrique	0,50		0,50		
II. — AMÉRIQUE (tous pays)	0,50		0,50		
III. — ASIE :					
a) Arabie séoudite, Irak, Jordanie, Liban, Syrie, Yémen ..	0,10		0,30		
b) Autres pays d'Asie	0,50		0,50		
IV. — EUROPE :					
a) France, îles du littoral français, Corse (1) ; Espagne, îles Baléares (1) ; Portugal		0,15	0,10		
b) Autres pays d'Europe		0,40	0,15		
V. — OCÉANIE (tous pays)	1		1		

(1) Pas de surtaxe pour les lettres, cartes et objets assimilés ne dépassant pas 10 grammes.

Décret n° 2-61-053 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) modifiant les taxes de transport et les taxes accessoires des colis postaux dans le régime intérieur marocain.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,
Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 rebia II 1334 (26 février 1916) organisant un service d'échange de colis postaux, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-58-134 du 15 rejab 1377 (5 février 1958) portant fixation dans l'ancienne zone de protectorat espagnol des taxes du service des colis postaux et fixant des tarifs spéciaux provisoires pour les colis postaux expédiés de l'ancienne zone de protectorat espagnol à destination de l'Espagne et des territoires espagnols ;

Vu le décret n° 2-58-790 du 8 hija 1377 (26 juin 1958) abrogeant le régime provisoire de taxes en vigueur en matière de colis postaux dans les relations entre, d'une part, l'ancienne zone de protectorat espagnol, et, d'autre part, l'Espagne et les territoires espagnols, et étendant à ladite zone les tarifs appliqués dans la zone sud ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport et les taxes accessoires des colis postaux dans le régime intérieur marocain sont fixées conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Le présent décret abroge :

l'arrêté viziriel susvisé du 21 rebia II 1334 (26 février 1916) ainsi que les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

le décret susdésigné du 15 rejab 1377 (5 février 1958) ;

le décret susdésigné du 8 hija 1377 (26 juin 1958).

ART. 3. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui aura effet du 1^{er} avril 1961.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1380 (25 février 1961).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

**

Tableau des taxes de transport et des taxes accessoires applicables au colis postaux du régime intérieur marocain.

CATÉGORIES OU SERVICES ACCESSOIRES	TAXES exprimées en dirhams	OBSERVATIONS
A. — Taxes de transport des colis ordinaires.		
De 0 à 5 kilogrammes	2	Limites de volumes, colis de : 0 à 5 kilogrammes : 60 dm ³ ;
De 5 à 10 kilogrammes	4	5 à 10 kilogrammes : 80 dm ³ ;
De 10 à 15 kilogrammes	6	10 à 15 kilogrammes : 100 dm ³ ;
De 15 à 20 kilogrammes	8	15 à 20 kilogrammes : 120 dm ³ ;
B. — Déclaration de valeur.		Limites de dimensions : Jusqu'à 5 kilogrammes : 1,25 mètre, sur une face quelconque ; Au-dessus de 5 kilogrammes et jusqu'à 20 kilogrammes : 1,50 mètre, sur une face quelconque.
Droit d'assurance par 1.000 dirhams ou fraction de 1.000 dirhams	1	Maximum de V.D. : 5.000 dirhams.
C. — Envois contre remboursement.		
Taxe spéciale à percevoir sur l'expéditeur :		
a) Lorsque le montant du remboursement est à régler en numéraire, par 500 dirhams ou fraction de 500 dirhams	1	Maximum du montant du remboursement : 5.000 dirhams.
b) Lorsque le montant du remboursement est à verser à un compte courant de chèques postaux tenu par Rabat c/c, taxe fixe par colis ..	1	
D. — Droit de magasinage.		
a) Du premier au cinquième jour	Néant.	
b) A partir du sixième jour, par jour et par colis.	0,20	
c) Maximum de perception	8,30	Équivalent de 5 francs-or.
E. — Taxe de remballage	0,80	
F. — Taxe d'avis d'arrivée		
G. — Taxe de distribution à domicile (quelle que soit l'origine du colis)	1	Cette distribution n'est assurée que par le bureau de Casablanca, colis postaux. A l'intérieur du Maroc, cette taxe peut être perçue sur l'expéditeur ou sur le destinataire.

CATÉGORIES OU SERVICES ACCESSOIRES	TAXES exprimées en dirhams	OBSERVATIONS
<i>H. — Taxe des avis de réception.</i>		
a) Avis de réception demandé au moment du dépôt du colis	0,30	
b) Postérieurement au dépôt du colis	0,60	
<i>I. — Taxe des réclamations et demandes de renseignements</i>	0,60	
<i>J. — Taxe de retrait avant transmission</i>	0,60	
<i>K. — Taxe des colis fragiles</i>	Taxe de transport d'un colis ordinaire majorée de 50 %.	La taxe de transport est remboursée (état des non-valleurs) déduction faite de la taxe de retrait qui reste acquise à l'administration.
<i>L. — Indemnités maxima à verser aux ayants droit en cas de perte, avarie ou spoliation de colis postaux.</i>		
1 ^o Colis du régime intérieur marocain :		Ces indemnités sont dues sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité de l'administration.
Jusqu'à 5 kilogrammes	41,50	
De 5 à 10 kilogrammes	66,40	
De 10 à 15 kilogrammes	91,30	
De 15 à 20 kilogrammes	116,20	
2 ^o Colis en provenance de l'extérieur :		Équivalent de 10 francs-or.
De 0 à 1 kilogramme	16,60	— de 15 francs-or.
De 1 à 3 kilogrammes	24,90	— de 25 francs-or.
De 3 à 5 kilogrammes	41,50	— de 40 francs-or.
De 5 à 10 kilogrammes	66,40	— de 55 francs-or.
De 10 à 15 kilogrammes	91,30	
De 15 à 20 kilogrammes	116,20	— de 70 francs-or.

Décret n° 2-60-998 du 9 ramadan 1380 (28 février 1961) portant réaménagement des tarifs applicables aux opérations des services des articles d'argent et des chèques postaux.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le *dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960)* relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le *dahir n° 1-59-038 du 14 ramadan 1378 (24 mars 1959)* portant ratification des actes du congrès de l'union postale universelle signés à Ottawa le 3 octobre 1957 ;

Vu le *dahir du 29 chaoual 1344 (12 mai 1926)* instituant un service de comptes courants et de chèques postaux ;

Vu le *dahir du 11 jounada I 1364 (24 avril 1945)* portant organisation du service des mandats d'articles d'agent ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 rebia II 1368 (7 février 1949) modifié par les arrêtés viziriaux des 17 rejab 1368 (16 mai 1949), 29 ramadan 1368 (26 juillet 1949), 5 ramadan 1369 (21 juin 1950), 26 rebia I 1371 (26 décembre 1951) et par les décrets n° 2-56-101 du 9 ramadan 1375 (21 avril 1956), n° 2-56-1496 du 25 jounada I 1376 (28 décembre 1956) et n° 2-57-0247 du 30 chaabane 1376 (1^{er} avril 1957) portant modification de tarifs postaux dans le régime intérieur marocain et dans les relations du Maroc avec la Tunisie, la France, l'Algérie et les départements et territoires français d'outre-mer ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 chaoual 1370 (4 août 1951) portant création d'un service de domiciliation des effets de commerce non protestables au centre de chèques postaux de Rabat ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 rejab 1371 (23 avril 1952) portant substitution du chèque postal de voyage au mandat-lettre de crédit du service des chèques postaux et fixant les conditions d'échange entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane française, d'autre part ;

Vu le décret n° 2-56-761 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) complétant la réglementation du service des comptes courants et chèques postaux (barrement et certification du chèque postal) ;

Vu le décret n° 2-58-591 du 29 hija 1378 (17 juillet 1958) portant création des taxes d'ouverture de compte et de tenue de compte du service des chèques postaux ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les relations suivantes :

A. — Régime intérieur et relations entre le Maroc et la Tunisie ;

B. — Relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, les départements et territoires français d'outre-mer, les États de la Communauté française, les États indépendants rattachés à la zone franc, l'Espagne et les territoires espagnols, d'autre part,

les taxes et droits à percevoir pour l'échange des mandats, des recouvrements, des envois contre remboursement et des virements postaux, ainsi que certaines taxes accessoires sont fixés conformément aux indications du tableau ci-après :

NATURE DES OPERATIONS	DROITS ET TAXES	
Articles d'argent.	En dirhams	
A. — RÉGIME INTÉRIEUR		
ET RELATIONS AVEC LA TUNISIE.		
I. — Mandats ordinaires.		
Droit de commission :		
1 ^{er} Droit fixe	0,30	
2 ^o Droit proportionnel :		
Par 10 dirhams ou fraction de 10 dirhams jusqu'à 2.000 dirhams	0,01	
Par 500 dirhams ou fraction de 500 dirhams pour la partie excédant 2.000 dirhams	0,10	
		En dirhams
Sont exonérés du droit de commission les mandats émis en règlement du montant des envois contre remboursement visés au paragraphe VIII.		
		II. — Mandats-cartes.
Droit de commission :		
1 ^{er} Droit fixe	0,65	
2 ^o Droit proportionnel		Droit proportionnel des mandats ordinaires.
		III. — Mandats télégraphiques.
Droit de commission des mandats ordinaires lorsque l'expéditeur ne demande pas de paiement à domicile.		
Droit de commission des mandats-cartes lorsque le paiement à domicile est demandé par l'expéditeur.		
		IV. — Taxe de renouvellement.
Tout mandat dont le paiement est demandé après l'expiration du délai de validité est assujetti à une taxe de renouvellement égale à autant de fois le droit de commission applicable le jour de son émission qu'il s'est écoulé de mois depuis la date d'expiration dudit délai. Toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.		
La taxe de renouvellement ne peut dépasser le tiers du montant du mandat, ni excéder 15 dirhams.		
		V. — Taxe de présentation à domicile.
Applicable aux mandats télégraphiques dont le destinataire demande le paiement à domicile et aux mandats de poste internationaux effectivement présentés à domicile		
	0,35	
		VI. — Taxe des avis de paiement.
1 ^{er} Demandé au moment du dépôt des fonds.	0,30	
2 ^o Demandé postérieurement au dépôt des fonds	0,60	
		VII. — Valeurs à recouvrir.
1 ^{er} Droit d'encaissement des valeurs recouvrées		
		Tarif des mandats ordinaires avec maximum de perception de 1 dirham.
2 ^o Droit de présentation des valeurs impayées		
3 ^o Droit de commission du mandat de règlement		
4 ^o Avis de recouvrement :		
Avis demandé au moment du dépôt ..	0,30	
Avis demandé postérieurement au dépôt ..	0,60	
		VIII. — Envois contre remboursement.
Droit fixe perçu par objet au moment du dépôt, en sus des taxes postales d'affranchissement :		
1 ^{er} Cartes-remboursement du service des chèques postaux	0,60	
2 ^o Autres envois	0,70	

NATURE DES OPERATIONS	DROITS ET TAXES
Articles d'argent.	
A. — RÉGIME INTÉRIEUR	
ET RELATIONS AVEC LA TUNISIE.	
I. — Mandats ordinaires.	
Droit de commission :	
1 ^{er} Droit fixe	0,30
2 ^o Droit proportionnel :	
Par 10 dirhams ou fraction de 10 dirhams jusqu'à 2.000 dirhams	0,01
Par 500 dirhams ou fraction de 500 dirhams pour la partie excédant 2.000 dirhams	0,10

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES	NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
IX. — Réclamation relative à un mandat, à une valeur à recouvrer ou à un envoi contre remboursement	En dirhams 0,60	Chèques postaux.	En dirhams
B. — RELATIONS AVEC LA FRANCE, L'ALGÉRIE, LES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES FRANÇAIS D'OUTRE-MER, LES ÉTATS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LES ÉTATS INDÉPENDANTS RATTACHÉS A LA ZONE FRANC, L'ESPAGNE ET LES TERRITOIRES ESPAGNOLS.		A. — RÉGIME INTÉRIEUR ET RELATIONS AVEC LA TUNISIE.	
I. — Mandats-cartes.		I. — Versements.	
Droit de commission :		Mandats de versement aux comptes courants postaux de Rabat :	
1 ^o Droit fixe	0,80	Jusqu'à 1.000 dirhams	0,30
2 ^o Droit proportionnel par 10 dirhams ou fraction de 10 dirhams	0,01	Au-dessus de 1.000 dirhams	0,60
II. — Mandats télégraphiques.		II. — Encaissements de valeurs bancaires.	
Droit de commission des mandats-cartes même lorsque l'expéditeur ne demande pas le paiement à domicile.		a) Encaissements effectués sans utilisation du service des valeurs à recouvrer :	
III. — Taxe de renouvellement.		1 ^o Chèques bancaires :	
Même taxe que dans le régime intérieur.		Payables dans la ville siège du centre de chèques postaux qui tient le compte à créditer	Gratuit.
IV. — Taxe de présentation à domicile.		Payables dans une autre ville	Taxe des versements à un compte courant postal.
Applicable seulement aux mandats télégraphiques payés à domicile à la demande du bénéficiaire	0,35	2 ^o Effets de commerce :	
V. — Taxe des avis de paiement.		Domiciliés dans un centre de chèques postaux	Taxe des versements à un compte courant postal.
Même taxe que dans le régime intérieur.		Non domiciliés dans un centre de chèques postaux	Taxe double de la taxe des versements à un compte courant postal.
VI. — Valeurs à recouvrer.		Les taxes prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont acquises à l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones même si les valeurs demeurent impayées.	
1 ^o Droit d'encaissement des valeurs recouvrées	Tarif des mandats admis dans la relation considérée avec maximum de perception de 1 DH. 0,30	b) Encaissements effectués par l'intermédiaire du service postal des valeurs à recouvrer	Taxe des valeurs à recouvrer.
2 ^o Droit de présentation des valeurs impayées	Taxe des mandats admis dans la relation considérée.	III. — Chèques de paiement.	
3 ^o Droit de commission du mandat de règlement		a) Chèques de retrait :	
VII. — Envois contre remboursement.		Par 200 dirhams ou fraction de 200 dirhams	0,05
1 ^o Relations avec la France (y compris la Corse et la principauté de Monaco), l'Algérie et les départements français d'outre-mer :		Avec minimum de perception de	0,30
Droit fixe perçu par objet au moment du dépôt en sus des taxes postales d'affranchissement	0,70	b) Chèques d'assignation nominatifs ou au porteur :	
2 ^o Relations avec les autres territoires de la zone franc :		1 ^o Transformés en mandats-cartes :	
Droit fixe par envoi, livré ou non ..	0,70	Par titre :	
Ce droit est perçu, soit sur la somme encaissée, en cas de livraison de l'objet au destinataire, soit sur l'expéditeur au moment de la remise de l'objet non livré.		a) Droit fixe	0,50
VIII. — Réclamation relative à un mandat, à une valeur à recouvrer ou à un envoi contre remboursement	0,60	b) Droit proportionnel :	
		Par 10 dirhams ou fraction de 10 dirhams jusqu'à 2.000 dirhams.	0,01
		Par 500 dirhams ou fraction de 500 dirhams sur la partie excédant 2.000 dirhams	0,10
		Par exception, les chèques multiples comportant au moins 100 assignations ou acquittant le droit fixe de 100 assignations sont soumis aux droits indiqués ci-après :	
		a) Droit fixe :	
		Jusqu'à 100 mandats	30
		A partir du 101 ^e mandat, par mandat	0,30

NATURE DES OPERATIONS	DROITS ET TAXES	NATURE DES OPERATIONS	DROITS ET TAXES
	En dirhams		En dirhams
b) Droit proportionnel : d'après le montant total du chèque par 100 dirhams ou fraction de 100 dirhams	0,05	9° Avis d'inscription d'un virement : Demandé lors du dépôt	0,30
2° Transformés en mandats télégraphiques ou en mandats internationaux : Même droit de commission que pour les mandats émis par les bureaux de poste.		Demandé postérieurement au dépôt	0,60
c) Chèques postaux de voyage : Taxe par titre	0,30	B. — RELATIONS AVEC LA FRANCE, L'ALGÉRIE, LES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES FRANÇAIS D'OUTRE-MER, LES ÉTATS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LES ÉTATS INDÉPENDANTS RATTACHÉS A LA ZONE FRANC, L'ESPAGNE ET LES TERRITOIRES ESPAGNOLS.	
IV. — Chèques postaux barrés et chèques postaux certifiés.		I. — Versements	Taxes applicables, suivant le cas aux mandats ordinaires, mandats-cartes ou mandats télégraphiques, dans les relations considérées.
1° Chèques postaux barrés (chèques de retrait, d'assignation ou au porteur)	Gratuit.	II. — Encaissements de valeurs bancaires	Taxe du régime intérieur dans la mesure où les différents modes d'encaissements sont utilisables dans les relations considérées.
2° Chèques postaux certifiés	Taxe des chèques de la catégorie à laquelle ils appartiennent au moment de la certification.	III. — Chèques de paiement.	Taxes applicables aux mandats-cartes dans les relations considérées.
V. — Virements.	Gratuit.	Chèques de retrait ou d'assignation	
1° Virement postal ordinaire	1,25	IV. — Virements.	
2° Virement d'office ou accéléré		1° Virements ordinaires : Par 100 dirhams ou fraction de 100 dirhams	0,05
3° Virement télégraphique. En sus de la taxe télégraphique, taxe d'écriture. Par 10.000 dirhams ou fraction de 10.000 dirhams	1,25	Avec minimum de perception de	0,30
VI. — Réclamations.		2° Virements d'office : a) Taxe de virement	Taxe des virements ordinaires.
Par réclamation adressée au centre de chèques postaux par le titulaire du compte courant ou présentée dans un bureau de poste	0,60	b) Frais d'écriture	1,25
VII. — Taxes diverses.		3° Virements télégraphiques : a) Taxe de virement	Taxe des virements ordinaires.
1° Taxe d'ouverture de compte courant postal	10	b) Frais d'écriture : par 10.000 dirhams ou fraction de 10.000 dirhams	1,25
2° Taxe annuelle de tenue de compte	4	c) Taxes télégraphiques	Suivant destination.
3° Notification d'avoir à une date déterminée	0,60	V. — Réclamations.	
4° Notification périodique d'avoir, redevance mensuelle : Pour avis hebdomadaire	0,60	Par réclamation adressée au centre de chèques postaux par le titulaire du compte courant ou présentée dans un bureau de poste	0,60
Pour avis bihebdomadaire	1,25	VI. — Taxes diverses	Mêmes taxes que dans le régime intérieur.
Pour avis quotidien	2,50		
5° Copies de comptes : Par 100 opérations ou fraction de 100 opérations	1,25		
6° Modification de l'intitulé d'un compte courant	1		
7° Renseignements donnés par téléphone, en sus de la taxe d'une communication téléphonique	1		
8° Taxe pour chèque ou ordre de débit sans provision suffisante : a) Chèques transmis par le tireur et ordres de débit ne pouvant être exécutés par suite d'insuffisance d'avoir au compte	2		
b) Chèques sans provision suffisante transmis au centre de chèques postaux ou présentés au paiement par le bénéficiaire ou le porteur	4	ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 rebia II 1368 (7 février 1949) est abrogé.	
		ART. 3. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 15 avril 1961.	
		Fait à Rabat, le 9 ramadan 1380 (25 février 1961).	
		EL HASSAN BEN MOHAMMED.	

Décret n° 2-61-010 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) portant création d'une sous-commission technique au sein du conseil central d'hygiène et de salubrité publique.

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation des professions de médecin, pharmacien, chirurgien dentiste, herboriste et sage-femme et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 rebia I 1360 (8 avril 1941) relatif au conseil central d'hygiène et de salubrité publique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La composition de la sous-commission technique du conseil central d'hygiène et de salubrité publique, prévu par l'article 4 du dahir susvisé du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) est fixée comme suit :

Le secrétaire général du Gouvernement ou son représentant ;
Le ministre de la santé publique ou son représentant ;

Le représentant du ministre de l'intérieur ;

Un médecin représentant le conseil supérieur de l'ordre des médecins ;

Un chirurgien dentiste représentant le conseil supérieur de l'ordre des chirurgiens dentistes ;

Un pharmacien représentant le conseil national provisoire de la pharmacie ;

Une sage-femme représentant le conseil de l'ordre des sages-femmes ;

L'inspecteur des pharmacies si le cas à examiner est celui d'un pharmacien.

ART. 2. — Le décret n° 2-59-0410 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) portant création d'une sous-commission technique du conseil central d'hygiène et de salubrité publique est abrogé.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1380 (25 février 1961).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-61-100 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) portant interdiction du journal intitulé « Juvenal ».

S.A.R. LE PRINCE HÉRITIER, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 jounada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse au Maroc et notamment son article 29,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites sur l'ensemble du territoire marocain l'introduction, la circulation, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Juvenal*, hebdomadaire pamphlétaire de la gauche patriote, dont le siège social est au 7, rue Marivaux, Paris (2^e), France.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies des peines prévues en la matière par le dahir susvisé du 3 jounada I 1378 (15 novembre 1958).

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1380 (25 février 1961).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du ministre des travaux publics du 6 février 1961 portant un concours pour l'accession au grade de dactylographe du ministère des travaux publics.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 chaabane 1370 (15 mai 1951) portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau ;

Vu l'arrêté du président du conseil du 29 juillet 1959 fixant les épreuves des concours pour l'accession aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accession au grade de dactylographe du ministère des travaux publics sera organisé à Rabat, le 16 juin 1961.

ART. 2. — Sont mis en compétition douze emplois.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics arrête la liste des candidats admis définitivement d'après le nombre de places mises en compétition.

Rabat, le 6 février 1961.

Pour le ministre des travaux publics,
Le sous-directeur,
chef du service administratif,
JORIO.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 15 mars 1961 ouvrant un examen probatoire de fin de stage des commis préstagiaires du ministère du travail et des questions sociales.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le dahir du 10 ramadan 1374 (3 mai 1955) facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 ramadan 1374 (4 mai 1955) portant application du dahir du 10 ramadan 1374 (3 mai 1955) susvisé et notamment les articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1960 fixant les formes et le programme de l'examen probatoire de fin de stage des commis préstagiaires du ministère du travail et des questions sociales ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'examen probatoire de fin de stage des commis préstagiaires du ministère du travail et des questions sociales aura lieu à Rabat, le 11 avril 1961.

Rabat, le 15 mars 1961.

D^r A. KHATIB.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Sont nommés :

*Économies pénitentiaires de 3^e classe :*Du 1^{er} janvier 1959 : M. Belghazi Mohamed ;Du 1^{er} avril 1959 : M. Harim Ahmed ;Du 1^{er} mai 1959 : M. Lahlali Brahim ;Du 1^{er} décembre 1959 : M. Badour Mohamed ;*Surveillants commis-greffiers :**De 1^{re} classe :*Du 1^{er} juillet 1960 : M. Belkebir Mohamed ;Du 1^{er} octobre 1960 : M. Lamrani Moulay Idriss ;De 2^e classe du 1^{er} juillet 1960 : MM. Hamoud Belkacem et Harakat Mohamed ;*Surveillants commis-greffiers de 3^e classe :*Du 1^{er} juillet 1960 : MM. Boussakhra Abdellah, Houari Mohamed, Guen Hebri, Sabir Ahmed, Omar Bouziane, Bakhti Mohamed, Merabet Jelloul et Guessous Mohamed ;

Du 10 septembre 1960 : M. Alaoui Ismaïl ;

Sous-chef d'atelier de 7^e classe du 1^{er} novembre 1960 : M. Amallal Abderrahman ;*Surveillants :*De 1^{re} classe du 1^{er} août 1960 : M. Bensaïh Abdelkader ;*De 3^e classe :*Du 1^{er} février 1959 : M. Abdellah ben Zaanan ;Du 1^{er} août 1960 : M. Guen Hebri ;*De 5^e classe :*Du 1^{er} mai 1960 : M. Mahrach Mohamed ;Du 1^{er} août 1960 : M. Tahiri Abdelouafi ;Du 1^{er} novembre 1960 : M. Aalouane Mohamed.

(Arrêtés des 26 septembre, 13, 19, 21, 28, 30 octobre et 23 novembre 1960.)

Sont titularisés et nommés :

*Surveillant de 6^e classe du 1^{er} juillet 1959 : M. Edrass Ahmed ;**Gardien de 4^e classe du 1^{er} juillet 1959 : M. Kassi Mohamed ;**Gardiennes de 3^e classe :*Du 1^{er} janvier 1959 : Mme Zineb bent Hadj Ahmed ;Du 1^{er} janvier 1958 : Mme Khaddouj Tanjaoui.

(Arrêtés des 19 octobre, 22 et 30 décembre 1960.)

Sont détachés et nommés *surveillants stagiaires* :Du 1^{er} novembre 1960 : MM. Laghbali Abdenbi et Benradia Ahmed ;Du 1^{er} janvier 1959 : M. Zaki Abdelhafid ;Du 1^{er} janvier 1960 : MM. Chekkri Mohamed et El Batioui Ahmed ;

Du 19 janvier 1960 : M. Errajraji Abdelhadi ;

Du 24 janvier 1960 : M. Ezzahid Abdelkader ;

Du 1^{er} mai 1960 : M. Khalouki Jilali ;Du 1^{er} juillet 1960 : M. Benazzouz Ahmed ;

Du 30 juillet 1958 : M. Esslami Abdeljebbar ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Fakrat Aït Bouhou Mohamed ;Du 1^{er} novembre 1960 : M. Moutacir Fattah Abdennebi ;Du 1^{er} janvier 1961 : M. Naciri Mohamed ;

(Arrêtés des 26 juillet, 28 octobre, 4, 23 novembre 1960, 12 et 16 janvier 1961.)

Sont recrutés en qualité de *surveillants de prison stagiaires* :Du 1^{er} décembre 1959 : M. Bellout Hamad ;Du 1^{er} janvier 1960 : M. Lamdouar Abderrahmane ;

Du 2 février 1960 : M. Brick Abdellah ;

Du 5 février 1960 : M. Houssain Zahri ;

Du 11 février 1960 : M. Ahmed Achaba ;

Du 15 février 1960 : M. Rouijel Mohamed ;

Du 2 mars 1960 : M. Khadim el Mokhtar ;

Du 15 mars 1960 : M. Abid Moha ;

Du 1^{er} avril 1960 : M. Echchafi M'Hamed ;

Du 10 juin 1960 : M. Amahaïr Lhoussâine ;

Du 1^{er} juin 1960 : M. Zhari Lahbib ;

Du 10 juin 1960 : M. Elhadjari Mohamed ;

Du 15 juin 1960 : M. Amnaï Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1960 : M. Seddiki Abbès ;

Du 8 juillet 1960 : M. Aniss Mokhtar ;

Du 8 août 1960 : M. Medkouri Mohamed ;

Du 15 août 1960 : M. Khettane Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1960 : M. Lakhmarti Driss ;Du 1^{er} octobre 1960 : M. Errouati Lahsen, Dahbi Lahcen, El Harchaoui Jelloul, El Jouy Kaddour, Taghi Ali, Ouahabi Saïd, Bouada Ahmed, Zhayri Mohamed, Bekkai Mohamed, Abdesslem Bettahi et El Asri Mahjoub ;

Du 2 octobre 1960 : M. El Arabi Mohammed ;

Du 6 octobre 1960 : M. Amaziane Hassan ;

Du 1^{er} novembre 1960 : M. Lakhbal Ahmed.

(Arrêtés des 4 janvier, 29 avril, 9 septembre, 6, 10, 21 octobre, 22, 23, 27 novembre, 6, 9, 14 décembre 1960, 12 et 30 janvier 1961.)

Sont rayés des cadres du ministère de la justice (administration pénitentiaire) :

Du 31 décembre 1960 : MM. Valles Nadales José, Rodríguez Sastre, García Linares et Astobiza Fernández, mis à la disposition du Gouvernement espagnol ;

Du 1^{er} décembre 1960 : M. Pausset Roland, mis à la disposition du Gouvernement français ;Du 1^{er} novembre 1960 : M. Mesnaoui Abdellah ;Du 1^{er} janvier 1961 : MM. El Alaoui Ali et Ben Ali Mohamed ben Ahmed, démissionnaires ;Du 1^{er} décembre 1960 : M. Jehou Mohamed ;

Du 31 décembre 1960 : M. Zami Mohamed, fin de stage ;

Du 1^{er} octobre 1960 : M. Rhayour Mohamed, révoqué.

(Arrêtés des 14, 23 novembre, 28 décembre 1960, 4, 6, 14, 24 et 30 janvier 1961.)

* *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés sapeurs-pompiers stagiaires à la municipalité d'Ouezzane :

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Harrak Lahcen ;Du 1^{er} août 1957 : MM. Benhassane Hassanne et Nouiba Layachi, sapeurs-pompiers temporaires.(Décisions du 1^{er} mars 1961.)

* *

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sont nommés :

*Huissier de 5^e classe du 1^{er} mars 1957 : M. Ibenkhayat Hassane ;*Du 1^{er} octobre 1958 :*Chargés d'enseignement, 3^e échelon :*

Avec ancienneté de 9 mois : M. Alem Omar ;

Avec ancienneté de 5 mois : M. El Abed el Hassane ;

Moniteur de 6^e classe : M. Bnouhamou Ahmed ;
Sous-agents publics :
De 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon : M. Zgani Thami ;
De 3^e catégorie, 1^{er} échelon : M^{me} El Gheddar Kaltoum, MM. Zouali Omar, Chedad Omar et Allami Moussa ben Tahar ;

Du 1^{er} janvier 1959 :

Institutrice et instituteurs de 6^e classe (cadre particulier) : M^{me} Slaoui Mama, MM. Achour Mohamed, Etahiri Mohamed et Chabar Lahoucine ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon : M. Ismaïl ben Driss Alaoui ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} avril 1959 : M^{me} Malika Hach Driss Bennani ;

Du 1^{er} octobre 1959 :

Professeur chargé de cours d'arabe, 1^{er} échelon : M. Reddah Ahmed ;

Maître de travaux manuels de 6^e classe, 2^e catégorie (cadre normal) : M^{me} Krefa Zineb ;

Adjoint des services économiques de 2^e classe, 1^{er} échelon : M. Serrar Taïeb ;

Moniteur de l'enseignement technique de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : M. Mourine Ghazi ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 1^{er} échelon : MM. Tanouti Ahmed, Lekhdari Moha et Alaoui Chrif Abdeslem ;

Du 1^{er} janvier 1960 :

Agent public de 4^e catégorie, 1^{er} échelon : M. Houari Abdelkader ;

Instituteurs de 6^e classe (cadre particulier) : MM. El Boukili Ahmed, Haj Lyamani Mimoun, Khadraoui el Houcine, Sobhi Mohamed, Errida Mohamed, Mesbahi Ahmed, Hamad Abderrazzaq, Lakhzami Abdallah et Ettachfini el Hassane ;

Commis de 3^e classe, reclassé à la 2^e classe, avec ancienneté du 26 novembre 1957, promu à la 1^{re} classe du 1^{er} juin 1960 : M. Lamrabet Abdelaziz ;

Du 1^{er} octobre 1960 :

Professeur certifié, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1959 : M. Ifrah Judah ;

Professeurs licenciés :

3^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1959 : M. Ourrad Mustapha ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1960 : M. Ben Cherifa Mohamed ;

1^{er} échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 : M. Chakir Abdellah ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1960 : M. Abou Talib Mohamed ;

Chargé d'enseignement, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1958 : M. Bachri Mohamed ;

Répétiteurs-surveillants de 6^e classe, 2^e ordre (cadre unique) :

Avec ancienneté du 5 novembre 1958 : M. Lugassy Armand ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1958 : M. Oulehri Mahmoud ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1959 : M. Missaoui Mohamed ;

Maitres de travaux manuels de 6^e classe, 2^e catégorie (cadre normal) : MM. Maghraoui Sidi Abdellah, Fala Mohammed, Elbaz Ihouda, Cohen Henri, Doublali el Hassane, Jaïdi el Arbi, El Mazouzi Abdellah, Nady Mohamed, Naciri Driss et Jalali Abdelmajid.

(Arrêtés des 26 juin, 15 septembre, 1^{er}, 5 octobre 1959, 16 janvier, 18 mars, 31 mai, 25 août, 23, 28 septembre, 3, 15, 22, 28 octobre, 10, 12, 21, 22, 23, 26, 30 novembre, 2, 6, 9, 16, 20, 28 décembre 1960, 6, 9, 14, 17, 21, 24, 31 janvier, 1^{er} et 2 février 1961.)

Sont promus :

Répétiteur-surveillant de 5^e classe (2^e ordre) du 1^{er} octobre 1955, promu à la 4^e classe du 1^{er} octobre 1958 : M. Abitbol Simon ;

Dame employée de 3^e classe du 1^{er} avril 1957 : M^{me} Ricetti Simone ;

Moniteur de 2^e classe du 1^{er} août 1958 : M. Haïdara Benaïssa ;

Du 1^{er} octobre 1958 :

Professeur, 2^e échelon (cadre normal), promu au 3^e échelon du 1^{er} octobre 1960 : M. Abdellah ben Abderrahman Esoussi ;

Instituteur de 3^e classe (cadre particulier) : M. Ahmed Mohammed Ajrif ;

Moniteurs :

De 4^e classe du 16 octobre 1958 : M. Mohammed Hassan Mohammed Ersini ;

De 5^e classe du 17 octobre 1958, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 : M. Guertaoui Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1959 :

Instituteurs :

De 1^{re} classe (cadre général) : M. Berdaï Mohamed ;

De 5^e classe (cadre général) : M. Moatssime Ahmed ;

Monitrice de 2^e classe : M^{me} Mennana Otman Marrakchi ;

Instituteur de 5^e classe (cadre particulier) du 1^{er} avril 1959 : M. Medarhi Mostafa ;

Institutrice de 1^{re} classe (cadre particulier) du 14 juin 1959 : M^{me} Madani Merahi Erhimo ;

Moniteur technique de 2^e classe du 1^{er} août 1959 : M. El Himo Mohamed ;

Maitresse de travaux manuels de 2^e classe (cadre supérieur) du 1^{er} octobre 1959, avec ancienneté du 1^{er} juin 1956, promue à la 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1959 : M^{me} Cherraf Chama ;

Instituteur de 5^e classe (cadre particulier) du 1^{er} décembre 1959 : M. Ahmed Aïachi Bacali ;

Du 1^{er} janvier 1960 :

Maitre de travaux manuels de 2^e classe (cadre supérieur) : M. Wizmann Joseph ;

Instituteurs :

De 3^e classe (cadre particulier) : M. Nejjar Bouâmer ;

De 4^e classe (cadre particulier) : MM. Zeroual Mohamed, Ronda Abdesselam et Chedadi Abdelaziz ;

De 5^e classe (cadre particulier) : MM. Laaboudi Abdeladim, El Arabi Mohamed ben Abdellah, Khatib M'Feddal ben Abdellah et M^{me} Belaftouh Khadija ;

Moniteur de 3^e classe du 1^{er} février 1960 : M. Cherkaoui Eddahabi el Maâti ;

Instituteur de 3^e classe (cadre particulier) du 1^{er} mars 1960 : M. Duali Mustapha Mohamed ;

Censeur licencié de 1^{re} catégorie, 6^e échelon du 1^{er} avril 1960, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1957 et nommé directeur licencié de 1^{re} catégorie, 6^e échelon du 1^{er} octobre 1960 : M. Hassani Mohamed Taleb.

(Arrêtés des 7, 8 juin, 13, 17 juillet, 7, 23 septembre, 27 octobre, 3, 4, 10, 13, 30 novembre, 1^{er}, 5, 7, 8, 27, 28 décembre 1960, 3, 5, 6, et 19 janvier 1961.)

Sont reclassés :

Du 1^{er} janvier 1957 :

Sous-agents publics de 3^e catégorie :

6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 : M. Boulouard Addi ben Ahmed ;

3^e échelon, avec ancienneté du 23 octobre 1955, promu au 5^e échelon du 1^{er} mai 1958 et au 6^e échelon du 1^{er} novembre 1960 : M. Bendifdi el Boudali ;

Du 1^{er} janvier 1958 :

Instituteurs :

De 4^e classe (cadre particulier), avec ancienneté du 6 octobre 1957 : M. Fadlaoui Bouazza ;

De 5^e classe (cadre particulier), avec ancienneté du 7 mai 1956 : M. Afilal Abderrazak ;

Maitresse de travaux manuels de 2^e catégorie, 6^e classe (cadre normal) du 22 avril 1959, avec ancienneté du 2 octobre 1956, rangée à la 1^{re} catégorie, 6^e classe (cadre normal) et promue à la 5^e classe du 1^{er} novembre 1959 : M^{me} Naas Chouche.

(Arrêtés des 26 août, 27 octobre, 5 et 12 décembre 1960.)

Sont délégués professeurs chargés de cours d'arabe :

5^e échelon du 1^{er} octobre 1959 : M. Nacer Nourredine ;

1^{er} échelon :

Du 1^{er} octobre 1959 : M. El Ayoubi Abdelouahed ;
 Du 1^{er} janvier 1961 : M. Aryb Brahim.
 (Arrêtés des 8 décembre 1960, 9 et 16 janvier 1961.)

Sont intégrés :

Institutrice de 2^e classe (cadre général) du 1^{er} octobre 1956, avec ancienneté du 1^{er} février 1956 : M^{me} Casimir Antoinette ;

Instituteurs :

De 5^e classe (cadre particulier) du 1^{er} octobre 1957, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 et promu à la 4^e classe du 1^{er} janvier 1959 : M. Boukhima Abdelkrim ;

Du 1^{er} janvier 1958 :

De 4^e classe (cadre particulier) : M. Mohammed Mohammed Hadad Jomsi ;

De 6^e classe (cadre particulier) : M. Mohammed Mohamed Amrani Jomsi ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie :

7^e échelon : M^{me} Bacali Habiba Meyahed ;
 1^{er} échelon : M^{me} Erhimo Mohammed Mesauri ;

Du 1^{er} janvier 1959 :

Instituteurs :

De 1^{re} classe (cadre général) : M. Senhadji Mohamed ;

De 5^e classe (cadre général), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1958 : M. Bouab Abderrahmane ;

Professeurs licenciés :

4^e échelon du 1^{er} octobre 1959, avec ancienneté du 1^{er} août 1959 : M. Guessous Mohamed ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1960, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 : M. Amor Larbi ;

2^e échelon du 1^{er} novembre 1960, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1960 : MM. Lamghari Moubarrad Moulay Ahmed et Debbagh Mohamed.

(Arrêtés des 1^{er} juillet 1959, 28 octobre, 23 novembre, 5, 30 décembre 1960, 5, 9, 13, 19 janvier et 9 février 1961.)

Sont rayés des cadres du ministère de l'éducation nationale :

Du 1^{er} octobre 1960 :

M^{me} Lupovici Olga et M. Idrissi Benyacine Moulay Ahmed, institutrice et instituteur de 6^e classe (cadre général) ;

M^{me} Sissou Marcelle, institutrice de 6^e classe (cadre particulier) ;

Du 4 février 1961 : M^{me} Benchaya Marcelle, employée de bureau de 7^e classe.

(Arrêtés des 28 novembre, 20 décembre 1960, 4 janvier et 3 février 1961.)

DIVISION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

Sont recrutés en qualité de :

Moniteur préstagiaire du 1^{er} janvier 1959, nommé moniteur de 9^e classe stagiaire du 1^{er} janvier 1960 et titulaire dans son emploi de moniteur du 1^{er} janvier 1961, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1960 : M. M'Rini Abderrahmane ;

Moniteur préstagiaire du 1^{er} janvier 1959 et nommé moniteur titulaire de 9^e classe du 1^{er} janvier 1960, sans ancienneté : M. Mousid Abdenbi ;

Sont nommés en qualité d'instructrices ou d'instructeurs de 10^e classe, sans ancienneté :

Du 1^{er} février 1960 : M^{me} Bendali Yahya Fatiha ; MM. Benlemlih Abdelhadi, Berrada Mohamed, Mousid Abdenbi et Wardighi Kabour ;

Du 1^{er} septembre 1960 : M^{me} Semmar Touria ;

Du 28 décembre 1960 : M. Messaoudi Mohamed ;

Est titulaire dans son emploi d'adjointe d'inspection et nommée à la 7^e classe du 1^{er} janvier 1961, sans ancienneté : M^{me} Terrab Aicha ;

Sont nommés en qualité d'instructeurs stagiaires du 1^{er} octobre 1960 : M. Bennani Mohamed et M^{me} Kharchafi Maria ;

Sont titulaires dans leur emploi d'éducateur et nommés à la 11^e classe du 1^{er} juillet 1960 : MM. Kaicer Ahmed et Sbaï Mohamed ;

Est titulaire dans son emploi d'instructeur et nommé à la 10^e classe du 1^{er} novembre 1959 : M. Mohamed ben Mimoun Farkhani. (Arrêtés des 14 novembre, 2, 7, 13, 15, 30 décembre 1960 et 12 janvier 1961.)

* *

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

Sont nommés :

Rédacteurs de 2^e classe du 1^{er} juillet 1959 : MM. Benjaber Mekki et Tadlaoui Abdeslam, diplômés de l'école marocaine d'administration ;

Secrétaires d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} juillet 1957 : M^{me} Bouamoud Marie-Thérèse Salima, secrétaire d'administration stagiaire du 1^{er} juillet 1956 ;

Du 1^{er} juillet 1960 : MM. Abdellaoui Mohamed, Abdelkader ben Miloud et El Ouattassi Benachir, secrétaires d'administration stagiaires du 1^{er} juillet 1959 ;

Du 7 septembre 1960 : M. Benbelaïd M'Hamed, secrétaire d'administration stagiaire du 7 septembre 1959 ;

Du 1^{er} novembre 1960 : MM. Lazrek Othmane, El Boury Mohamed et Saheb Ettabaa Monecef, ayant suivi le stage aux centres de formation administrative ;

Du 1^{er} décembre 1960 : M^{me} Cherradi Khadija, secrétaire d'administration stagiaire du 1^{er} décembre 1959 ;

Commis préstagiaire du 1^{er} décembre 1958 : M. El Hani Allal, commis temporaire ;

Est promue secrétaire de la présidence du conseil de 3^e classe du 4 janvier 1960 : M^{me} Latifa Guarach, secrétaire de la présidence du conseil de 4^e classe du 4 octobre 1957 ;

Sont nommées et titulaires dactylographes, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1960 : M^{me}s Slaïtane Afifa et Lamkinsi Khadija, agents temporaires.

(Arrêtés des 26 septembre, 20 octobre, 22 novembre, 20 décembre 1960, 16, 20 janvier, 1^{er} et 6 janvier 1961.)

* *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Est nommé contrôleur stagiaire du Bureau des vins et alcools du 1^{er} décembre 1960 : M. Bouzidi Mohamed. (Arrêté du 20 février 1961.)

* *

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Est nommé contrôleur adjoint des lois sociales en agriculture stagiaire du 29 décembre 1960 : M. Mansouri Mohamed ;

Sont recrutés en qualité de commis préstagiaires du 1^{er} janvier 1961 : MM. Chakrane Mohamed et El Hilali Mohammed ;

Est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une période de six mois, du 1^{er} août 1959, 1^{er} février 1960 et 1^{er} août 1960 : M^{me} Volsfelts Yvette, sténodactylographe de 3^e classe ;

Est démissionnaire du 10 mars 1961 : M. Benhamou Simon, contrôleur adjoint du travail de 8^e classe.

(Arrêtés des 4 septembre 1959, 10 février, 5 août, 26, 30 décembre 1960 et 27 janvier 1961.)

Admission à la retraite

Sont rayés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à la retraite, au titre de la limite d'âge du 1^{er} avril 1961 :

M. Bouchaïb ben Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

M. Mokdad Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon.

(Arrêtés du 25 novembre 1960.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Accord commercial entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République italienne.

Un accord commercial a été signé le 28 janvier 1961 à Rome entre le Royaume du Maroc et la République italienne (période de validité : du 1^{er} janvier au 31 décembre 1961).

LISTE « A ».

Contingents d'importation de marchandises italiennes au Maroc.

POSTES	PRODUITS	CONTINGENTS en milliers de dirhams ou en quantités	MINISTÈRES INTÉRESSÉS
1	Pignons de pins décortiqués, noisettes et pistaches	100	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
2	Pommes et poires	3.600 t	id.
3	Charcuterie y compris jambon cuit et en cuisseau	120	id.
4	Conserveries alimentaires diverses	300	id.
5	Vins de marque en bouteilles, marsala, vermouth, apéritifs à base de vin	120	Ministère de l'agriculture.
6	Vins mousseux (Asti spumante et Moscato d'Asti spumante) en bouteilles	120	id.
7	Pierre ponce et gravillons de pierre ponce	100 + S.B.	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
8	Marbre	200	id.
9	Pellicules perforées ou non, plaques et papiers photographiques, sensibilisés non impressionnés	500	id.
10	Caoutchouc spongieux	100	id.
11	Fils élastiques	150	id.
12	Fils de schappe et de bourette	P.M.	id.
13	Tissus de soie de toutes sortes	150	id.
14	Tissus de laine de toutes sortes	2.500	id.
15	Tissus de chanvre, notamment toile « olona », même imperméabilisée pour bâches	400	id.
16	Velours de soie et de fibre artificielle et synthétique	120	id.
17	Tissus élastiques	P.M.	id.
18	Tresses élastiques	P.M.	id.
19	Dentelles, tulles, guipures et broderies	200	id.
20	Fils, ficelles et cordages en chanvre et lin	600	id.
21	Filets de pêche y compris fils à filets en coton ou en nylon	150	id.
22	Articles textiles divers (à l'exclusion de ceux prévus par le P.G.I.)	850	id.
23	Chaussures de luxe	250	id.
24	Cloches de chapeaux en feutre de poils et de laine et en paille et chapeaux en feutre de poils et de laine et en paille	100	id.
25	Vaisselle et ustensiles de ménage divers y compris en grès, faïence, porcelaine	300	id.
26	Verrerie d'art de Murano	100	id.
27	Verrerie de table et d'appartement en cristal et demi-cristal	100	id.
28	Verrerie et rocaille, fleurs en verre	100	id.
29	Bonbonnes	P.M.	id.
30	Raccords en fonte	200	id.
31	Câbles en acier et fils en acier	300	id.
32	Produits mi-ouvrés en fer, en acier, aluminium et leurs alliages	200	id.
33	Produits sidérurgiques divers	P.M.	id.
34	Appareils à gaz de cuisson	350	id.
35	Outils et outillages à main pour arts et métiers à usage domestique et agricole	300	id.
36	Coutellerie et couverts de table	200	id.
37	Machines, instruments et appareils mécaniques et électriques divers pour l'industrie y compris machines textiles et leurs pièces détachées	9.500	id.
38	Propulseurs amovibles, type « hors bord » pour embarcations	120	id.
39	Matériel d'arrosage à grande puissance	100	Ministère de l'agriculture.
40	Machines à coudre, parties et pièces détachées y compris bâts et accessoires	1.000 + S.B.	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.

POSTES	PRODUITS	CONTINGENTS en milliers de dirhams ou en quantités	MINISTÈRES INTERÉSSES
41	Machines à écrire	600	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
42	Machines à calculer, machines comptables et pièces détachées	500	id.
43	Caisses enregistreuses et leurs parties	100	id.
44	Gros et petit matériel électrique	1.700	id.
45	Appareils électriques divers et pièces détachées	1.200	id.
46	Electrodes pour soudure	100	id.
47	Voitures automobiles pour le transport des personnes y compris châssis	4.500	id.
48	Véhicules utilitaires dont le poids total en charge est inférieur à cinq tonnes, remorques et leurs pièces détachées	1.000	id.
49	Parties et pièces détachées et accessoires pour automobiles	1.000	id.
50	Motoscooters	350	id.
51	Motocycles et motocyclettes	350	id.
52	Pièces détachées de motoscooters, motocycles et motocyclettes	100	id.
53	Appareils de projection cinématographiques, appareils photographiques et accessoires	500	id.
54	Armes de chasse et munitions	200	id.
55	Éléments de meubles en bois	100	Ministère de l'agriculture.
56	Articles de sport en caoutchouc et matières plastiques (à l'exclusion des chaussures en caoutchouc)	150	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
57	Futailles montées et démontées	100	id.
58	Divers	5.000	id.
	TOTAL	37.550	

LISTE « B ».

Contingents d'importation de marchandises marocaines en Italie autorisés par le Gouvernement italien pour les produits non libérés.

PRODUITS	CONTINGENTS en quantité ou en valeur
Liège (de plus de 30 mm d'épaisseur)	1.000 t
Vins de marque en houteilles	200.000 dirhams.

LISTE « C ».

Contingents d'exportation de marchandises marocaines en Italie.

PRODUITS	CONTINGENTS en quantité
Phosphates naturels	850.000 t + S.P.
Anthracite	60.000 t
Minerai de manganèse	10.000 t
Minerai de fer	50.000 t
Vieux matériels de chemin de fer	P.M.
Ferraille	P.M.
Algues marines, à l'exclusion du gelidium sessile	S.P.

Avis aux importateurs n° 104
(à l'exclusion des importateurs de Tanger).

Accord commercial avec la République italienne.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le cadre de l'accord commercial signé avec l'Italie le 28 janvier 1961 et dont la liste est reprise ci-dessous.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de factures *pro forma*. Les importateurs anciens devront fournir également un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1958, 1959 et 1960. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F. avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce et au rôle de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Afin d'éviter des communications successives aux bureaux compétents pour les différentes répartitions, il est recommandé aux importateurs de présenter des dossiers séparés pour chacun des contingents qui les intéressent.

Les lettres de demande d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées pour leur examen, avant le 20 avril 1961, au ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande (direction du commerce) à Rabat, à l'exception toutefois :

des demandes présentées pour les articles textiles relevant du service du commerce, 12, rue Colbert, boîte postale 690 à Casablanca, chargé de la répartition entre les commerçants-importateurs spécialisés dans ces articles ;

de celles présentées au titre des contingents « Vins et spiritueux » et « Éléments de meubles en bois » dont la gestion est de la compétence du ministère de l'agriculture ;

et de celles présentées pour les filets de pêche, les cordages en chanvre et en lin et les propulseurs amovibles, type « hors bord » pour embarcations dont la gestion est de la compétence de la direction de la marine marchande.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront, ensuite, être déposés ou adressés à la direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation et ce dans les délais prescrits par la lettre de notification des crédits. Les dossiers relevant du service du commerce devront lui être adressés directement.

Pignons de pins décortiqués, noisettes et pistaches : 85.000 dirhams.

Pommes et poires : 3.060 tonnes.

Charcuterie, y compris jambon cuit et en cuisseau : 102.000 dirhams.

Conserveries alimentaires : 255.000 dirhams.

Vins de marque en bouteilles, marsala, vermouth, apéritifs à base de vin : 102.000 dirhams.

Vins mousseux (Asti Spumante et Moscato d'Asti Spumante) en bouteilles : 102.000 dirhams.

(Il est rappelé que la validité des licences de vins et spiritueux est seulement de trois mois.)

Pierre ponce et gravillons de pierre ponce : 85.000 dirhams.

Marbre : 170.000 dirhams.

Pellicules perforées ou non, plaques et papiers photographiques, sensibilisés non impressionnés : 425.000 dirhams.

Caoutchouc spongieux : 85.000 dirhams.

Tissus de soie de toutes sortes : 127.500 dirhams.

Velours de soie et de fibre artificielle et synthétique : 102.000 dirhams.

Dentelles, tulles, guipures et broderies : 170.000 dirhams.

Fils, ficelles et cordages en chanvre et lin (crédit réservé au commerce) : 360.000 dirhams.

Fils, ficelles et cordages en chanvre et lin (crédit réservé aux ressortissants de la direction de la marine marchande) : 200.000 dirhams.

Articles textiles divers (à l'exclusion de ceux repris au programme général d'importation) : 425.000 dirhams.

Chaussures de luxe : 212.500 dirhams.

Cloches de chapeaux en feutre de poils et de laine et en paille et chapeaux en feutre de poils et de laine et en paille : 95.000 dirhams.

Vaisselle et ustensiles de ménage divers y compris en grès, faïence, porcelaine : 240.000 dirhams.

Verrerie d'art de Murano : 85.000 dirhams.

Verrerie de table et d'appartement en cristal et demi-cristal : 80.000 dirhams.

Verroterie et rocaille, fleurs en verre : 80.000 dirhams.

Raccords en fonte : 160.000 dirhams.

Câbles en acier et fils en acier : 255.000 dirhams.

Appareils à gaz de cuisson : 280.000 dirhams.

Outils et outillage à main pour arts et métiers à l'usage domestique et agricole : 255.000 dirhams.

Coutellerie et couverts de table : 170.000 dirhams.

Machines, instruments et appareils mécaniques et électriques divers pour l'industrie, y compris machines textiles et leurs pièces détachées (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation) : 8.550.000 dirhams.

Propulseurs amovibles, type « hors bord » pour embarcations : 120.000 dirhams.

Machines à coudre, parties et pièces détachées y compris bâts et accessoires : 900.000 dirhams.

Gros et petit matériel électrique (à l'exception des articles repris au programme général d'importation) : 1.360.000 dirhams.

Appareils électriques divers et pièces détachées : 1.020.000 dirhams.

Électrodes pour soudure : 85.000 dirhams.

Appareils de projection cinématographique, appareils photographiques et accessoires : 425.000 dirhams.

Éléments de meubles en bois : 85.000 dirhams.

Articles de sport en caoutchouc et matières plastiques (à l'exclusion des chaussures en caoutchouc) : 120.000 dirhams.

En ce qui concerne les contingents ci-dessous, les importateurs intéressés devront fournir indépendamment des justifications habituelles, un contrat de représentation de marque, ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier.

Filets de pêche, y compris fils à filets : 150.000 dirhams.

Voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris châssis : 3.825.000 dirhams.

Véhicules utilitaires dont le poids total en charge est inférieur à cinq tonnes, remorques et leurs pièces détachées : 850.000 dirhams.

Parties et pièces détachées et accessoires pour automobiles : 850.000 dirhams.

Motoscooters : 297.500 dirhams.

Motocycles et motocyclettes : 297.500 dirhams.

Pièces détachées de motoscooters, motocycles et motocyclettes : 85.000 dirhams.

Armes de chasse et munitions (crédit réservé aux importateurs agréés par la direction de la sûreté nationale) : 180.000 dirhams.

Avis aux importateurs de Tanger n° 104 « bis ».

Accord commercial avec la République italienne.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le cadre de l'accord commercial signé avec l'Italie le 28 janvier 1961 et dont la liste reprise ci-dessous est réservée exclusivement aux importateurs de Tanger.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de factures *pro forma*. Les importateurs anciens devront fournir également un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1958, 1959 et 1960. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F. avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce et au rôle de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée.

Afin d'éviter tout retard dans l'étude des dossiers, il est recommandé aux importateurs de présenter des demandes séparées pour chacun des contingents qui les intéressent.

Les lettres de demande d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées pour leur examen, avant le 20 avril 1961, au service du commerce et de l'industrie, installé provisoirement à la préfecture de Tanger.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation (huit exemplaires blancs du modèle D.C. 15 et trois certificats de change : un bleu du modèle D.C. 16, un vert du modèle D.C. 17 et un rose du modèle D.C. 18, domiciliés à la banque et accompagnés d'une facture *pro forma* originale en double exemplaire) devront ensuite être déposés ou adressés au service du commerce et de l'industrie de Tanger gestionnaire des crédits en devises réservés exclusivement aux importateurs de Tanger, et centralisateur des principales formalités courant à la délivrance des titres d'importation.

Toutes les importations réalisées dans le cadre de ces contingents devront obligatoirement être effectuées par l'un des bureaux douaniers de Tanger.

Pignons de pins décortiqués, noisettes et pistaches : 15.000 dirhams.

Pommes et poires : 540 tonnes.

Charcuterie, y compris jambon cuit et en cuisseau : 18.000 dirhams.

Conserveres alimentaires : 45.000 dirhams.

Vins de marque en bouteilles, marsala, vermouth, apéritifs à base de vin : 18.000 dirhams.

Vins mousseux (Asti Spumante et Moscato d'Asti Spumante) en bouteilles : 18.000 dirhams.

(Il est rappelé que la validité des licences de vins et spiritueux est seulement de trois mois.)

Pierre ponce et gravillons de pierre ponce : 15.000 dirhams.

Marbre : 30.000 dirhams.

Pellicules perforées ou non, plaques et papiers photographiques, sensibilisés non impressionnés : 75.000 dirhams.

Caoutchouc spongieux : 15.000 dirhams.

Tissus de soie de toutes sortes : 22.500 dirhams.

Velours de soie et de fibre artificielle et synthétique : 18.000 dirhams.

Dentelles, tulles, guipures et broderies : 30.000 dirhams.

Fils, ficelles et cordages en chanvre et lin (crédit réservé au commerce) : 40.000 dirhams.

Articles textiles divers (à l'exclusion de ceux repris au programme général d'importation) : 75.000 dirhams.

Chaussures de luxe : 37.500 dirhams.

Cloches de chapeaux en feutre de poils et de laine et en paille et chapeaux en feutre de poils et de laine et en paille : 5.000 dirhams.

Vaisselle et ustensiles de ménage divers y compris en grès, faïence, porcelaine : 60.000 dirhams.

Verrerie d'art de Murano : 15.000 dirhams.

Verrerie de table et d'appartement en cristal et demi-cristal : 20.000 dirhams.

Verrerie et rocallie, fleurs en verre : 20.000 dirhams.

Raccords en fonte : 40.000 dirhams.

Câbles en acier et fils en acier : 45.000 dirhams.

Outils et outillage à main pour arts et métiers à l'usage domestique et agricole : 45.000 dirhams.

Appareils à gaz de cuisson : 70.000 dirhams.

Coutellerie et couverts de table : 30.000 dirhams.

Machines, instruments et appareils mécaniques et électriques divers pour l'industrie, y compris machines textiles et leurs pièces détachées (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation) : 950.000 dirhams.

Machines à coudre, parties et pièces détachées y compris bâties et accessoires : 100.000 dirhams.

Gros et petit matériel électrique (à l'exception des articles repris au programme général d'importation) : 340.000 dirhams.

Appareils électriques divers et pièces détachées : 180.000 dirhams.

Électrodes pour soudure : 15.000 dirhams.

Appareils de projection cinématographique, appareils photographiques et accessoires : 75.000 dirhams.

Éléments de meubles en bois : 15.000 dirhams.

Articles de sport en caoutchouc et matières plastiques (à l'exclusion des chaussures en caoutchouc) : 30.000 dirhams.

En ce qui concerne les contingents ci-dessous, les importateurs intéressés devront fournir indépendamment des justifications habituelles, un contrat de représentation de marque, ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier.

Voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris châssis : 675.000 dirhams.

Véhicules utilitaires dont le poids total en charge est inférieur à cinq tonnes, remorques et leurs pièces détachées : 150.000 dirhams.

Parties et pièces détachées et accessoires pour automobiles : 150.000 dirhams.

Motoscooters : 52.500 dirhams.

Motocycles et motocyclettes : 52.500 dirhams.

Pièces détachées de motoscooters, motocycles et motocyclettes : 15.000 dirhams.

Armes de chasse et munitions (crédit réservé aux importateurs agréés par la direction de la sûreté nationale) : 20.000 dirhams.

Il est bien entendu que les importateurs qualifiés de Tanger pourront participer, à l'échelon national, aux répartitions des crédits ci-dessous, sans pour autant qu'un crédit spécial leur soit dégagé.

Fils, ficelles et cordages en chanvre et en lin (crédit réservé aux importateurs ressortissant à la direction de la marine marchande) : 200.000 dirhams.

Filets de pêche y compris fils en coton ou en nylon : 150.000 dirhams.

(En dehors de justifications habituelles, les importateurs intéressés devront fournir pour ce crédit, un contrat de représentation de marque, ou une lettre de l'usine ou du fabricant, ou une facture *pro forma* signée de ce dernier.)

Propulseurs amovibles, type « hors bord » pour embarcations : 120.000 dirhams (crédits réservés aux importateurs relevant de la direction de la marine marchande à Casablanca).

Accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République populaire fédérative de Yougoslavie.

Un accord commercial a été signé à Belgrade le 7 février 1961 entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie et sera valable pour une durée d'un an (période d'application : 7 février 1961 au 6 février 1962).

LISTE « A ».

Exportation de produits yougoslaves vers le Maroc.

(En milliers de dollars.)

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES RESPONSABLES
1. Produits alimentaires divers	40	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
2. Pruneaux secs	20	id.
3. Glucose	60 + S.B.	id.
4. Houblon	120	id.
5. Tabac	20	Régie des tabacs.
6. Pommes (x)	35	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
7. Demi-produits en métaux non ferreux à l'exclusion des demi-produits en cuivre et leurs alliages	60	id.
8. Verre à vitre	30	id.
9. Véhicules utilitaires dont le poids total en charge est inférieur à 5 tonnes	100	id.
10. Mopeds, scooters et motocyclettes	15	id.
11. Moteurs Diesel	100	id.
12. Tracteurs à chenilles et pièces de rechange	P.M.	Ministère de l'agriculture.
13. Clouterie	30	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
14. Clous à ferrer	100	id.
15. Tubes en fonte d'acier	40	id.
16. Raccords	40	id.
17. Articles sanitaires en tole émaillée non fabriqués au Maroc ..	25	id.
18. Machines agricoles et outillage agricole	170	Ministère de l'agriculture.
19. Vaisselle émaillée non fabriquée au Maroc	50	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
20. Lampes tempêtes à pétrole et à carbure	100	id.
21. Coutellerie	25	id.
22. Machines à coudre	40	id.
23. Armes de chasse et munitions	40	id.
24. Quincaillerie	150	id.
25. Instruments et appareils de précision	20	id.
26. Matériel d'équipement divers dont matériel d'installation électrique et matériel des P.T.T.	440	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande et ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.
27. Piles de plus de 10 volts et piles pour transistors	80	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
28. Matériel électrique divers y compris appareils électriques pour le ménage, instruments de mesure et appareils sanitaires électriques, radios récepteurs, transistors et pièces détachées, armatures et lustrerie et tubes fluorescents, etc.	200	id.
29. Appareils cinématographiques	30	id.
30. Produits pharmaceutiques	30	id.
31. Peintures, laques et pigments	35	id.
32. PVC et produits en matières plastiques non fabriqués au Maroc ..	35	id.
33. Produits chimiques divers	100	id.
34. Sciage résineux	170	Ministère de l'agriculture.
35. Sciage de chêne	10	id.
36. Sciage de hêtre	130	id.
37. Sciage d'autres bois durs	10	id.
38. Panneaux en bois, en fibre de bois et bois de placage	70	id.
39. Éléments de meuble et éléments de chaise en bois courbé ..	30	id.
40. Tissus en coton et en fibranne	200	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
41. Tissus en fibre artificielle type lainage	40	id.
42. Produits en chanvre, lin et jute	P.M.	id.
43. Appareils, instruments et accessoires pour laboratoires	20 + S.B.	id.
44. Foires	100	id.
45. Divers	350	id.
TOTAL	3.500	

(x) L'importation des pommes au Maroc sera autorisée du 1^{er} janvier au 31 mai.

LISTE « B ».

Exportations de produits marocains vers la Yougoslavie.
(En milliers de dollars.)

PRODUITS	CONTINGENTS
1. Phosphates	400
2. Anthracite	200
3. Laine lavée	70
4. Déchets de laine	20
5. Céréales secondaires	P.M.
6. Graines de semences diverses	P.M.
7. Agrumes	500 + S.B.
8. Crin' végétal	120
9. Conserves de poissons	P.M.
10. Cuir et produits en cuirs	20
11. Articles artisanaux divers	10
12. Fils et filés de laine	55
13. Fils de mousse de nylon et produits	40
14. Lièges	200 + S.B.
15. Huile d'olive	20
16. Minerai de fer	625
17. Minerai de manganèse	350
18. Autres minéraux dont cobalt	20
19. Ferraille	200
20. Caroubes et graines de caroubes	20
21. Fruits secs	20
22. Essence de géranium et autres essences aromatiques	P.M.
23. Farine de poisson	120
24. Olives noires en conserve	10
25. Graines aromatiques	P.M.
26. Agar-Agar	P.M.
27. Articles divers en matières plastiques non fabriqués en Yougoslavie	35
28. Contre-plaqué d'Okoumé	50
29. Légumes secs de consommation	20
30. Conserves et jus de fruits	25
31. Divers	350

Avis aux importateurs n° 108
(à l'exclusion des importateurs de Tanger).

Accord commercial avec la République populaire fédérative de Yougoslavie.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le cadre de l'accord commercial signé avec la République populaire fédérative de Yougoslavie le 7 février 1961 et dont la liste est reprise ci-dessous.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de factures *pro forma*. Les importateurs anciens devront fournir également un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1958, 1959 et 1960. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F. avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce et au rôle de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée.

Les lettres de demande d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées pour leur examen, avant le 30 avril 1961, au ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande (direction du commerce) à Rabat, à l'exception toutefois des demandes présentées au titre du poste « Pommes » qui devront parvenir à ce ministère

avant le 20 avril 1961, et des demandes présentées au titre du poste « Eléments de meubles et éléments de chaise en bois courbé » qui doivent être adressées au ministère de l'agriculture chargé de la répartition de ce contingent.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront, ensuite, être déposés ou adressés à la direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation et ce dans les délais prescrits par la lettre de notification des crédits. Les dossiers relevant du service de commerce devront lui être adressés directement.

Produits alimentaires divers : 36.000 dollars.

Pruneaux secs : 17.000 dollars.

Pommes (importation autorisée au Maroc du 1^{er} janvier au 31 mai). (Il est rappelé que les lettres de demande d'attribution de crédit doivent parvenir avant le 20 avril 1961) : 31.500 dollars.

Verre à vitre : 27.000 dollars.

Clouterie : 27.000 dollars.

Clous à ferrer : 90.000 dollars.

Tubes en fonte d'acier : 36.000 dollars.

Raccords : 36.000 dollars.

Articles sanitaires en tôle émaillée non fabriqués au Maroc : 22.500 dollars.

Outilage agricole : 153.000 dollars.

Vaisselle émaillée non fabriquée au Maroc : 45.000 dollars.

Lampes-tempête à pétrole et à carbure : 90.000 dollars.

Coutellerie : 21.250 dollars.

Machines à coudre : 36.000 dollars.

Matériel d'équipement divers dont matériel d'installation électrique (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation) : 396.000 dollars.

Piles de plus de 10 volts et piles pour transistors : 68.000 dollars.

Matériel électrique divers y compris appareils électriques pour le ménage, instruments de mesure et appareils sanitaires électriques, radios récepteurs, transistors et pièces détachées, armatures et lusterie et tubes fluorescents, etc. (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation) : 180.000 dollars.

Appareils cinématographiques (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation) : 18.000 dollars.

Produits en matières plastiques : 31.500 dollars.

Eléments de meubles et éléments de chaises en bois courbé : 27.000 dollars.

Appareils, instruments et accessoires pour laboratoires (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation) : 3.000 dollars.

Appareils cinématographiques : 2.000 dollars.

En ce qui concerne les contingents ci-dessous, les importateurs intéressés devront fournir indépendamment des justifications habituelles, un contrat de représentation de marque, ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier.

Véhicules utilitaires dont le poids total en charge est inférieur à cinq tonnes : 15.000 dollars.

Mopeds, scooters et motocyclettes : 1.500 dollars.

Armes de chasse et munitions (crédit réservé aux importateurs agréés par la direction de la sûreté nationale) : 2.000 dollars.

Avis aux importateurs de Tanger n° 108 « bis ».

Accord commercial avec la République populaire fédérative de Yougoslavie.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le cadre de l'accord commercial signé avec la République populaire fédérative de Yougoslavie le 7 février 1961 et dont la liste reprise ci-dessous est réservée exclusivement aux importateurs de Tanger.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de factures *pro forma*. Les importateurs anciens devront fournir également un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1958, 1959 et 1960. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F. avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce et au rôle de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée.

Afin d'éviter tout retard dans l'étude des dossiers, il est recommandé aux importateurs de présenter des demandes séparées pour chacun des contingents qui les intéressent.

Les lettres de demande d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées pour leur examen, avant le 30 avril 1961, au service du commerce et de l'industrie, installé provisoirement à la préfecture de Tanger, à l'exception des demandes présentées sur le poste « Pommes » qui devront parvenir avant le 20 avril 1961 à ce service.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation (huit exemplaires blancs du modèle D.C. 15 et trois certificats de change : un bleu du modèle D.C. 16, un vert du modèle D.C. 17 et un rose du modèle D.C. 18, domiciliés à la banque et accompagnés d'une facture *pro forma* originale en double exemplaire) devront ensuite être déposés ou adressés au service du commerce et de l'industrie de Tanger gestionnaire des crédits en devises réservés exclusivement aux importateurs de Tanger, et centralisateur des principales formalités courant à la délivrance des titres d'importation.

Toutes les importations réalisées dans le cadre de ces contingents devront obligatoirement être effectuées par l'un des bureaux douaniers de Tanger.

Produits alimentaires divers : 4.000 dollars.

Pruneaux secs : 3.000 dollars.

Pommes (importation autorisée au Maroc du 1^{er} janvier au 31 mai. (Il est rappelé que les lettres de demande d'attribution de crédit doivent parvenir avant le 20 avril 1961) : 3.500 dollars.

Verre à vitre : 3.000 dollars.

Clouterie : 3.000 dollars.

Clous à ferrer : 10.000 dollars.

Tubes en fonte d'acier : 4.000 dollars.

Raccords : 4.000 dollars.

Articles sanitaires en tôle émaillée non fabriqués au Maroc : 2.500 dollars.

Outilage agricole : 17.000 dollars.

Vaisselle émaillée non fabriquée au Maroc : 5.000 dollars.

Lampes-tempête à pétrole et à carbure : 10.000 dollars.

Coutellerie : 3.750 dollars.

Machines à coudre : 4.000 dollars.

Matériel d'équipement divers dont matériel d'installation électrique (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation) : 44.000 dollars.

Piles de plus de 10 volts et piles pour transistors : 12.000 dollars.

Matériel électrique divers y compris appareils électriques pour le ménage, instruments de mesure et appareils sanitaires électriques, radios récepteurs, transistors et pièces détachées, armatures et lustrerie et tubes fluorescents, etc. (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation) : 20.000 dollars.

Produits en matière plastique : 3.500 dollars.

Éléments de meubles et éléments de chaises en bois courbé : 3.000 dollars.

Appareils, instruments et accessoires pour laboratoires (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation) : 18.000 dollars.

En ce qui concerne les contingents ci-dessous, les importateurs intéressés devront fournir indépendamment des justifications habituelles, un contrat de représentation de marque, ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier.

Véhicules utilitaires dont le poids total en charge est inférieur à cinq tonnes : 85.000 dollars.

Mopeds, scooters et motocyclettes : 13.500 dollars.

Armes de chasse et munitions (crédit réservé aux importateurs agréés par la direction de la sûreté nationale) : 38.000 dollars.

Avis aux compensateurs.

Il est porté à la connaissance des compensateurs, qu'ils pourront déposer auprès du ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande, direction du commerce, le vendredi 14 avril 1961, de 9 heures à 12 heures, leurs dossiers d'opération de compensation.

Chaque compensateur (société ou personne physique) n'aura le droit de déposer que trois projets au maximum.

Chaque dossier doit être présenté par l'intéressé séparément sous enveloppe cachetée, dans la forme habituelle en cinq exemplaires avec facture *pro forma* tant à l'exportation qu'à l'importation et il lui sera remis un récépissé de dépôt pour chaque dossier.

Il ne sera apporté aucune modification aux projets qui auront été agréés par la commission interministérielle des dérogations commerciales.

Les dossiers ne devront mentionner à l'exportation que les produits indiqués ci-après :

PRODUITS	ZONES MONTAIRES d'exportation
Conerves de sardines.	Zone dollar exclusivement.
Conerves de maquereaux.	id.
Conerves de légumes.	Toutes zones.
Conerves de fruits.	id.
Crin végétal.	Zone dollar et zone sterling.
Farine de poisson.	Toutes zones.
Matériaux de construction (ciment, briques, etc.).	id.
Camions et tracteurs, pièces détachées automobiles fabriquées au Maroc.	id.
Huile d'olives.	id.
Chaussures.	Zones nouvelles non prospectées.
Tapis, vannerie, maroquinerie, tissus artisanaux, marqueterie.	Toutes zones.
Riz.	id.
Tomates.	Zones nouvelles non prospectées.
Vins et produits vineux.	Zone dollar, zone sterling et marchés nouveaux.
Minéral de manganèse de la mine de Tiouine.	Toutes zones.

Additif à l'avis aux importateurs n° 101
et à l'avis aux importateurs de Tanger n° 101 « bis ».

Accord commercial avec la République de Tchécoslovaquie.

Il convient d'ajouter à la liste des produits repris dans le cadre de la reconduction pour un an de l'accord commercial signé avec la République de Tchécoslovaquie et mis en répartition par les avis aux importateurs n° 101 et 101 bis, le poste ci-dessous.

Tissus de coton et de fibranne : 900.000 dollars monnaie de compte.

Les lettres de demande d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées pour leur examen avant le 20 avril 1961, au service du commerce, 12, rue Colbert, boîte postale 690 à Casablanca, chargé de la répartition entre les commerçants-importateurs spécialisés dans ces articles.

Il est bien entendu que les importateurs qualifiés de Tanger pourront participer, à l'échelon national à la répartition du crédit ci-dessus, sans pour autant qu'un crédit spécial leur soit dégagé.

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles).

Au mois de mars 1961 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 107,8.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 4,5.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais), dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 30.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 AVRIL 1961. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Benahmed, rôle 3 de 1960 ; Casablanca-Centre (17), rôle 2 de 1960 ; centre des Aït-Morghad, rôle 1 de 1960 ; Khouribga, rôle 2 de 1960 ; cercle des Ahmar, rôle 2 de 1960 ; Marrakech-Médina (1), rôle 3 de 1960 ; Meknès-Médina (4-5), rôle 3 de 1960 ; Meknès-Ville nouvelle (1-2), rôle 3 de 1960 ; Ouarzazate, rôle 2 de 1960 ; Dadès-Todrha, rôle 2 de 1960 ; Rabat-Nord (4-5), rôles 2 et 3 de 1960 ; Sidi-Slimane, rôle 3 de 1960 ; Taza, rôle 3 de 1960 ; Tiznit, rôle 2 de 1960.

Patente : zaouïa Ech-Cheikh, émission primitive de 1960 ; Rabat-Nord (5), émission primitive de 1960.

*Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
PEY.*